

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 06 MAI 2019

La séance est ouverte à 19H00.

* * *

Présents :

M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,
MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE, Ronny BALCAEN,
Mmes Nathalie LAURENT, Jessica WILLOCQ, Echevins ;
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;
MM. Jean-Luc FAIGNART, Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOBLE,
Mmes Cécile DASCOTTE, Ludivine GAUTHIER, MM. Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER,
Bruno MONTANARI, Mmes Christelle HOSSE, Lucette PICRON, MM. Vincent BEROUDIA,
Timour MALENGREAUX, Pierre CAPPELLE, Mme Anna DEJONCKHEERE,
MM. Dany VANDENBRANDE, Didier PARENT, Julien DESIDERIO,
Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE,
M. Laurent DELVAUX, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Philippe CHEVALIER Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. COMMUNICATIONS DE M. LE BOURGMESTRE

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "J'introduis ce Conseil en vous indiquant que les dates des prochains Conseils auront lieu le 3 juin et le 8 juillet. Le 8 juillet étant un Conseil fort important puisqu'il s'agira du Conseil relatif au plan de gestion et au budget. Je profite également pour vous rappeler que la prochaine édition de la Vie Athoise offre la possibilité aux quatre partis de publier un article dans la rubrique dédiée aux élus. C'était un élément que nous avons introduit dans le règlement d'ordre intérieur et donc, vous pouvez faire paraître un article. Cet article doit parvenir au Service Communication pour le 16 mai. C'est M. MINET qui réceptionnera vos articles.

Dans les autres communications, je souhaitais parler également de BOTALYS, qui est une société spécialisée dans la culture de plantes rares, qui se développe à l'international grâce à l'important contrat décroché en 2018. BOTALYS suscite des demandes en provenance du monde entier. Le procédé est 100% naturel puisque sans pesticides, sans solvants ou enzymes et je tenais simplement à féliciter Pierre-Antoine MARIAGE et Paul-Evence COPPEE, les deux fondateurs de la société, qui ont réussi à mettre au point une culture en hydroponie permettant d'obtenir un ginseng de très haute qualité et constant. C'est une culture qui est enviée de nombreux pays du monde et notamment de Corée et de Chine puisqu'ils viennent de récupérer un gros marché coréen qui va leur permettre de multiplier leur nombre de collaborateurs."

(passage inaudible de par le mauvais fonctionnement de l'enregistrement) :

Quatre étudiants de l'Athénée Royal d'Ath ont remporté le 1er prix du jury et le 2ème prix du jury à Sciences Expo !

Rappel du 1er café Alzheimer qui s'organise dès demain au CPAS de 14h à 16h.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

2. ADMINISTRATION GENERALE - Conseil communal. Démission. Acceptation. Décision.

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la démission des fonctions de Conseiller communal est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de sa première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé(e).

Par courrier du 17/04/2019 réceptionné à l'administration communale le 18 dito, Mme la Conseillère communale Alexandra DENIS (groupe PS) a présenté sa démission pour raisons d'incompatibilités professionnelles.

Il est proposé au Conseil communal de prendre acte de cette démission en adoptant la délibération jointe au dossier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur

base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'il ressort de l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que la démission des fonctions de Conseiller communal est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de sa première séance suivant cette notification ; que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé(e) ;

Attendu que par courrier du 17/04/2019 réceptionné à l'administration communale le 18 dito, Mme la Conseillère communale Alexandra DENIS (groupe PS) a présenté sa démission pour raisons d'incompatibilités professionnelles ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

d'accepter la démission de son mandat de Conseillère communale déposée par courrier daté du 17/04/2019 par Mme Alexandra DENIS, Conseillère communale.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée par le Directeur général.

3. ADMINISTRATION GENERALE - Conseil communal. Installation d'un Conseiller communal suppléant en remplacement d'un Conseiller titulaire démissionnaire. Vérification des pouvoirs. Prise d'acte. Prestation de serment.

Mesdames, Messieurs,

Nous venons d'approuver la démission de son mandat de Conseillère communale présentée par Mme Alexandra DENIS (groupe PS).

Il ressort de l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 15/11/2018, validant les élections communales du 14 octobre 2018, couplé au procès-verbal du Bureau principal communal que le 1er suppléant pour le groupe PS est M. Philippe CHEVALIER.

Il incombe au Conseil communal de vérifier l'absence d'incompatibilités dans le chef des élus en son sein.

Les incompatibilités sont énumérées aux articles L1125-1 à L1125-7 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elles ont été rappelées/précisées dans la Circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 23/10/2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal.

Après un examen approfondi, il s'avère que M. Philippe CHEVALIER ne tombe sous le coup des prohibitions visées aux articles susvisés et que ses pouvoirs peuvent en conséquence être validés.

Il est proposé au Conseil communal d'en prendre acte.

En application de l'article L1126-1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "*Je jure obéissance au Roi, à la Constitution et aux lois du peuple belge*".

Le serment est prêté exclusivement en français et en séance publique.

Les Conseillers prêtent serment entre les mains du Président du Conseil.

M. Philippe CHEVALIER est invité à prêter serment.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal prend acte de l'installation de M. Philippe CHEVALIER en qualité de Conseiller communal.

4. ADMINISTRATION GENERALE - Conseil communal. Ordre de préséance des Conseillers communaux. Modification. Décision.

Mesdames, Messieurs,

L'article L1122-18 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation renvoie au Règlement d'ordre intérieur pour la fixation des conditions d'établissement du tableau de préséance des conseillers communaux.

Le Règlement d'ordre intérieur de notre assemblée a été arrêté par décision du 11/02/2019.

En ce qui concerne l'ordre de préséance, celui-ci précise ce qui suit :

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 2 – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 3 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des

Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 4 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 5 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Compte tenu de l'acceptation de la démission présentée par Mme la Conseillère communale Alexandra DENIS et de l'installation de son suppléant M. Philippe CHEVALIER, tous deux en séance de ce jour, il est proposé au Conseil communal de modifier ledit tableau comme attaché au dossier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 15/11/2018, portant validation des élections communales d'ATH du 14/10/2018 ;

Vu l'article L1122-18 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation renvoyant au Règlement d'ordre intérieur pour la fixation des conditions d'établissement du tableau de préséance des conseillers communaux ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté par décision du 11/02/2019, lequel

dispose ce qui suit :

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 2 – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 3 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 4 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 5 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte, en séance de ce jour, de l'acceptation de la démission présentée par Mme la Conseillère communale Alexandra DENIS et de l'installation de son suppléant M. Philippe CHEVALIER et de modifier en conséquence ledit tableau ;

Vu le projet de tableau modificatif établi sur base de ces critères et figurant au dossier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

De modifier tel que figurant au dossier le tableau de préséance du Conseil communal.

5. ADMINISTRATION GENERALE - Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité. Règlement d'ordre intérieur. Adoption.

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller Marc DUVIVIER, qui s'exprime comme suit : "Je trouve que nous aurions pu y joindre que les candidats qui sont appelés à siéger au sein de cette Commission puissent suivre une formation d'une douzaine d'heures préalable à un test permettant d'apprécier les compétences diverses des candidats motivés. Après avoir vécu plusieurs

expériences pratiques sous les anciennes mandatures, certains d'entre nous ont pu apprécier cette nécessité fondamentale. Rendre des avis motivés sur des dossiers, des projets communaux socio-économiques et culturels importants, devrait orienter les autorités locales et régionales quant aux décisions à prendre. Sans mettre à mal le huis clos qui permettra d'arrêter la composition de cette Commission, nous avons à la lecture de la liste des candidats retenus, comme l'impression que la politique politicienne est plus que largement de mise et qu'elle est en effet le fait de la majorité en place, dont les composantes ont pourtant plaidé il y a quelques mois pour une plus grande transparence, l'absence de passe-droit et nous en passons. C'est aussi faire oeuvre d'une certaine forme de démagogie que de supprimer le modeste financement de celles et ceux qui devront s'intéresser de façon importante en travaillant ces dossiers. Ces investissements nécessitent des réflexions, des recherches, des échanges, des discussions et des avis importants. Ils devraient être justement considérés. Est-il devenu honteux de s'investir intelligemment en méritant une juste valorisation de ce travail ? Nous le répétons, c'est faire oeuvre d'une certaine hypocrisie. C'est pourquoi, avec mention de la motivation au procès-verbal de la séance et nous insistons, nous ne voterons pas le retrait de l'article qui prévoit le retrait des jetons de présence pour celles et ceux qui siégeront au sein de cette instance. Quant au reste du règlement, avec les considérations émises ci-avant, nous aurions souhaité qu'il soit soumis à notre appréciation à l'une des séances du Conseil communal préalables à l'appel public. L'ordre aurait été 1) le règlement discuté et approuvé, 2) l'appel aux candidats avec préalablement une formation, 3) les désignations. Dès lors, vous comprendrez que le groupe LA s'abstiendra sur le reste du règlement pour les raisons qui ont été ci-dessus évoquées."

Monsieur le Président répond comme suit : "Merci Monsieur le Conseiller, mais j'avoue que je ne comprends pas très bien ce que vous évoquez, parce qu'autant pour les formations, je n'ai pas de souci à ce qu'on en fasse, mais c'est effectivement prévu dans le règlement et donc, les formations sont bien prévues et peuvent avoir lieu, ensuite, il n'y a jamais eu de jetons de présence, donc, il n'y a ni démagogie, ni hypocrisie. Il n'y en a jamais eu, donc, vu qu'il n'y avait jamais eu de jetons de présence, nous n'allons évidemment pas en mettre maintenant. Mais vous pouvez voter contre le ROI si vous le souhaitez."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller Marc DUVIVIER, qui s'exprime comme suit : "Je lis *"En conséquence, le Collège communal vous propose d'approuver le règlement d'ordre intérieur joint en annexe, se basant sur le document-type établi par les services régionaux compétents en retirant l'article qui prévoit le paiement du jeton de présence qui ne s'appliquerait pas à notre Commission"*."

Monsieur le Président répond comme suit : "Mais il n'y en a jamais eu, donc, on n'allait évidemment pas en mettre maintenant."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller Marc DUVIVIER, qui s'exprime comme suit : "Premièrement, j'ai dit que c'était avant l'appel aux candidats, faire savoir aux candidats qu'ils devraient suivre une formation d'une douzaine d'heures préalable au dépôt définitif de leur candidature et puis, que le Conseil délibère sur ces candidatures. C'était préalablement à l'appel aux candidats et c'est là que je reviens en disant que nous aurions aimé que ce règlement soit discuté avant que l'appel ne fut déjà lancé, que les candidatures nous reviennent et soient soumises au cours du même Conseil communal, à huis clos bien sûr, au vote sur la composition de ladite Commission. Je crois que c'est une nouvelle mandature, ce qui se faisait dans le passé est une chose, je l'ai d'ailleurs dit que c'était sur base d'une expérience passée. Si aucune suggestion ne peut être faite pour contrarier éventuellement les projets de la majorité en place, il nous revient très simplement de ne plus siéger au sein de cette instance car nos considérations, nos avis sont chaque fois en effet rejetés. S'il y avait eu ce travail préalable, nous nous serions vraisemblablement accordés."

Monsieur le Président répond comme suit : "Merci pour votre intervention. Mais donc, le décret ne prévoit pas de formation préalable à la pose d'une candidature à la CCAT et donc, nous ne pouvons imposer d'autres choses que ce que la loi ne prévoit puisque la loi prévoit déjà aujourd'hui de choisir les membres de la CCAT en fonction d'un certain nombre de critères, que d'abord, ce sont les Services de la Ville et les Services Urbanisme en particulier qui ont fait le choix des membres qui sont présentés au Conseil communal aujourd'hui et donc, il ne s'agit pas d'une hypocrisie ou d'un quelconque mouvement politique comme vous le sous-entendez. Ne faites pas croire à qui que ce soit que nous sommes en mesure de faire peut-être ce que vous auriez fait, mais en tout cas, nous, nous ne le faisons pas. A un moment donné, je propose qu'on arrête là. Le règlement d'ordre intérieur est un règlement qui est proposé par décret et c'est le règlement qui est voté aujourd'hui. Et les jetons de présence n'ont jamais existé et nous n'allions évidemment pas les installer au Conseil communal d'aujourd'hui."

Mesdames, Messieurs,

En conformité avec l'article D.I.8 du Code du Développement Territorial, vous avez décidé à l'unanimité, en séance du 7 janvier 2019, de renouveler la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

Suite à l'appel public organisé, le Conseil communal est appelé à approuver la composition renouvelée de la CCATM. Cette décision intervient en séance à huis clos.

Il convient également d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la CCATM.

En conséquence, le Collège communal vous propose d'approuver le règlement d'ordre intérieur joint en annexe, se basant sur le document - type établi par les services régionaux compétents, en retirant l'article qui prévoit le paiement de jetons de présence qui ne s'appliquerait pas à notre Commission.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 7 janvier 2019, de renouveler la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le règlement d'ordre intérieur - type de la CCATM, établi par la Direction de l'Aménagement local du Service Public de Wallonie ;

Considérant que le paiement de jetons de présence n'apparaît pas comme une mesure souhaitable, qu'il n'a jamais été retenu dans le cadre du fonctionnement de la Commission basé sur la motivation bénévole des membres ;

DECIDE, par 17 voix pour et 10 abstentions (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, MM. Timour MALENGREAUX, Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE et Pascale NOULS-MAT) :

de proposer au Gouvernement wallon le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, ci-après :

Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction des ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;

- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 17 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

6. ADMINISTRATION GENERALE - Festivités folkloriques du 4e dimanche d'août et manifestations connexes. Règlement d'administration intérieure. Adoption.

Mesdames, Messieurs,

Il appartient aux Autorités communales, notamment, de faire jouir les habitants de la Ville des avantages d'une bonne police, de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, et particulièrement de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et de combattre toute forme de dérangement public.

Considérant que les festivités de la Ducasse d'Ath constituent l'une des manifestations majeures organisées sur le territoire de la Ville et qu'il y a lieu, en raison de l'affluence des foules, de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et au maintien du bon ordre sur la voie publique, M. le Bourgmestre vous propose d'approuver le règlement d'administration intérieure joint au dossier, contenant les dispositions de police applicables du jeudi 22 août 2019 au dimanche 8 septembre 2019.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article 135, par. 2 de la nouvelle loi communale non codifiée, édictant qu'il incombe aux Autorités communales, notamment, de faire jouir les habitants de la Ville des avantages d'une bonne police, de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, et particulièrement de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et de combattre toute forme de dérangement public ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 28 décembre 1983 sur les débits de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente et ses arrêtés d'exécution et notamment l'A.R. du 29.12.1983 ;

Vu les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées coordonnées le 03.04.1953 et l'A.R. d'exécution du 04.04.1953 ;

Vu la Loi du 18.07.1973 relative à la lutte contre le bruit et ses arrêtés d'exécution et notamment l'A.R. du 24.02.1977 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13/12/2018 (MB. 21/02/2019) fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public, sous la réserve que son arrêté de mise en vigueur prévu en son article 14 n'a pas encore été promulgué mais pourrait l'être postérieurement à l'adoption du présent, de telle sorte qu'il faille en prévoir les conséquences juridiques éventuelles ;

Vu la Loi du 02/10/2017 réglementant la sécurité privée et particulière (MB. 31/10/2017), plus particulièrement en ses articles 115 à 117 ;

Vu le règlement Général de Police voté par le Conseil Communal en initial du 28.10.2002, modifié par délibérations successives et relatif à la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publique dans les rues de la Ville ;

Considérant que les festivités de la Ducasse d'Ath constituent l'une des manifestations majeures organisées sur le territoire de la Ville ;

Considérant qu'en raison de l'affluence des foules, il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et du maintien du bon ordre sur la voie publique ;

Considérant que la prise de mesures les années antérieures au sujet de l'interdiction de vente de certains types de boissons alcoolisées a réduit de manière importante le nombre d'incidents et l'agressivité de certains auteurs ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour et 9 abstentions (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, MM. Timour MALENGREAUX, Pierre CAPPELLE et Mme Pascale NOULSMAT) :

Article 1er.

Dans le cadre de la présente ordonnance, il faut entendre par :

a) Ducasse d'Ath :

- l'ensemble des manifestations à caractère religieux et folklorique qui se déroulent sur le territoire de la Ville d'Ath (intra-muros – du jeudi 22 août 2019 au dimanche 8 septembre 2019) ;

b) HORECA :

- le secteur d'activités afférent à l'hôtellerie, la grande et la petite restauration et aux cafés;

c) L'Autorité : suivant les compétences à exercer, le Collège Communal et le Bourgmestre de la Ville d'Ath ;

d) Charivari : le fait par lequel l'une ou plusieurs personnes, soit par des actions individuelles répétées, soit par une ou des actions répétées, soit par une ou des actions concertées, munies ou non d'objets divers ou d'instruments discordants manifestent, leur opposition à certains actes ou tourment en ridicule certaines personnes.

CHAPITRE I : des interdictions

Du jeudi 22 août 2019 au dimanche 8 septembre 2019 :

Article 2.

Les propriétaires et/ou locataires, tenanciers et autres commerces installés sur la Grand Place d'Ath et dans les rues parcourues par le cortège folklorique sont informés qu'il leur est interdit de placer sans autorisation préalable des banderoles, des calicots ou autres drapeaux et panneaux publicitaires sur les façades ainsi que sur la voie publique. Toute référence ostensible à caractère politique, de quelque manière qu'elle soit présentée ou organisée, est strictement interdite.

Article 3.

A l'exception des personnes dûment autorisées par l'Autorité ou des personnes dont l'exercice de l'activité professionnelle peut le justifier, il est interdit d'accéder ou de laisser accéder à des toits, des plates-formes, des gouttières ou à tout autre endroit surélevé non aménagé, dans le but d'assister à un spectacle ou à une festivité.

Les propriétaires et/ou locataires des lieux sont tenus de tout mettre en œuvre pour en interdire l'accès.

Article 4.

1°) L'installation de barbecues et autres moyens de cuisson, utilisant de l'huile, des braises, de la graisse, du charbon de bois etc... est STRICTEMENT interdite sur la voie publique.

Durant cette même période, seuls sont autorisés sur la voie publique :

- les appareils de cuisson électriques ou fonctionnant au gaz, à la condition expresse qu'ils aient été agréés préalablement par une Autorité ou un organisme compétent ;
- en ce qui concerne plus particulièrement les appareils de cuissons au gaz, les utilisateurs devront pouvoir présenter, à toute réquisition des services compétents, un certificat émanant d'un installateur (plombier qualifié et agréé) attestant que l'installation est conforme aux règles de l'art. En cas de fortes chaleurs, les bouteilles de gaz devront obligatoirement être protégées du soleil.

L'organisateur ou l'exploitant se référera obligatoirement aux fiches techniques de sécurité figurant sur le site www.ath.be.

2°) L'installation de bâches, de bannes solaires de façade à façade en travers des rues de la Ville est interdite.

Article 5.

Situation spécifique du dimanche 25 août 2019. Itinéraire du cortège.

Il est interdit aux propriétaires et/ou locataires tenanciers des débits de boissons et autres commerces installés sur l'itinéraire du cortège de placer, sans autorisation préalable, des banderoles, des calicots ou autres drapeaux et panneaux publicitaires sur les façades au travers de la rue ainsi que sur la voie publique.

CHAPITRE II : de l'occupation de la voie publique

Article 6.

Généralités.

Sans préjudice des autorisations délivrées par l'Autorité, seuls les commerces disposant des autorisations d'exploitation au sens des diverses législations qui leur sont applicables et/ou titulaires d'un numéro d'entreprise pour un établissement situé sur le territoire de la Ville d'Ath et ayant pour objet social l'HORECA au sens de l'article 1er b), peuvent utiliser le domaine public intra muros.

Il est interdit à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement commercial intra muros de sous louer à des fins commerciales, en tout ou en partie, tout espace public situé face à son établissement.

Sans préjudice des autorisations délivrées par l'Autorité, seuls les établissements HORECA au sens de l'article 1er et/ou de ventes de denrées alimentaires peuvent exploiter une terrasse sur le domaine public. Les buvettes privées et/ou faisant ostensiblement référence à une activité politique de quelque manière qu'elle soit présentée, sont interdites.

Afin d'apprécier la compatibilité en regard de l'ordre et de la sécurité publics, toute installation d'un commerce ambulant est soumise à autorisation.

Grand Place (terrasses).

Dans les limites où elles n'entravent pas la circulation des piétons et le déroulement des diverses manifestations, les terrasses (chaises, bancs, tables en matériel de brasserie et beercooler) sont autorisées individuellement sur les trottoirs et aux abords de la Grand Place du jeudi 22 août 2019 au dimanche 8 septembre 2019. L'installation de stands, comptoirs ou autre mobilier est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité.

Cependant :

- l'extension des terrasses des établissements ainsi concernés est totalement interdite sur la partie réservée aux piétons ;
- un passage libre d'une largeur minimum d'1,5 mètre sera maintenu en permanence sur chaque terrasse ;
- en ce qui concerne les mobiliers et matériels pouvant servir à l'exploitation du commerce (beercooler notamment), ceux-ci seront placés à un endroit déterminé par les autorités et les services de sécurité. Une fois en inactivité, les beercoolers seront, nonobstant le second tiret supra, rangés contre les façades.

Article 7.

Samedi 24 août 2019 – Vêpres

Sur l'ensemble des rues et places publiques suivantes : rue de Pintamont, rue aux Gâdes, Grand Place (côté Hôtel de Ville), parcourues par le cortège, l'installation des terrasses, d'étals, de beercooler est strictement interdite dès 15 heures jusque 18 heures.

CHAPITRE III : de la sécurité en matière de lutte contre l'incendie (déploiement des matériels d'intervention)**Article 8.**

Toute installation fixe extérieure destinée à protéger des intempéries les consommateurs et installés par les cafetiers est interdite du jeudi 22 août 2019 au lundi 26 août 2019 sur la Grand-Place, sauf en cas d'autorisation préalable de l'Autorité.

Toute installation de ce type est également soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité en ce qui concerne le dimanche 8 septembre 2019.

Toute installation de ce type doit répondre aux normes ci-après :

- ▣ - la distance maximale entre le pied de la façade de l'établissement et l'extrémité du matériel concerné est de 8 mètres;
- ▣ - la hauteur maximale du dispositif de protection ne peut dépasser 3,80 mètres.

CHAPITRE IV : de la vente et de la consommation de boissons**Article 9.**

Sur le territoire de la Ville d'Ath (intra muros), à l'intérieur et sur les terrasses des établissements HORECA, du jeudi 22 août 2019 au mardi 27 août 2019 et le dimanche 8 septembre 2019, dès 21 heures, les tenanciers sont tenus de servir à leur clientèle les boissons dans les seuls gobelets en plastique ou réutilisables/recyclables sauf si à l'intérieur de leur établissement, les tenanciers, sous leur responsabilité et aux dates et heures précitées, prennent les dispositions nécessaires afin de s'assurer qu'aucun client ne sortira de leur établissement avec toute autre boisson que celles servies dans les gobelets en plastique ou réutilisables/recyclables.

Article 10.

De la vente et de la consommation de boissons alcoolisées, fermentées et spiritueuses au-delà de 21°

Du jeudi 22 août 2019 au dimanche 8 septembre 2019 :

- la vente dans un but ambulatoire ainsi que la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées, au-delà de 21° (ou supérieure à 18° d'alcool) sont interdites ;
- la vente ainsi que la consommation sur la voie publique de toutes boissons alcoolisées en grande quantité (alcool au mètre, bouteille de 75cl,...) sont interdites.

Sans préjudice du règlement taxes relatif aux magasins de nuit, la vente, l'exposition à la vente de boissons alcoolisées au-delà de 21° ou supérieur à 18% d'alcool est interdite dans les commerces de détail dans l'intra-muros, le jeudi 22 août 2019, le vendredi 23 août 2019, le samedi 24 août 2019, le dimanche 25 août 2019 et le dimanche 08 septembre 2019 de 18h00 à 04h00.

CHAPITRE V : de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité du voisinage

Article 11.

Du jeudi 22 août 2019 au dimanche 8 septembre 2019, sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Ath, toutes activités ou toutes nuisances d'un établissement commercial (débit de boissons notamment) pouvant engendrer, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci, des troubles à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité du voisinage pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un arrêté de fermeture dudit établissement.

CHAPITRE VI : des mesures de contrainte

Article 12.

En application des articles 232 et 233 du Règlement Général de Police, du jeudi 22 août 2019 au lundi 26 août 2019 ainsi que le dimanche 8 septembre 2019, à l'initiative et sous la responsabilité du tenancier, tous les établissements situés sur le territoire de la Ville d'Ath (intra-muros) accessibles au public en vue du divertissement, de la consommation ou de la vente de boissons alcoolisées, ainsi que leurs éventuelles extensions sur la voie publique, devront être effectivement fermés (non accessible au public et sans public à l'intérieur)

- la nuit du jeudi 22 au vendredi 23 août 2019 : de 1 heure le matin à 8 heures du matin.
- la nuit du vendredi 23 au samedi 24 août 2019 : de 4 heures le matin à 8 heures le matin.
- la nuit du samedi 24 au dimanche 25 août 2019 : de 4 heures le matin à 8 heures le matin.
- la nuit du dimanche 25 août au lundi 26 août 2019 : de 3 heures le matin à 8 heures du matin
- la nuit du lundi 26 août au mardi 27 août 2019 : de 2 heures le matin à 8 heures du matin ;
- la nuit du mardi 27 août au mercredi 28 août 2019 : de 2 heures le matin à 8 heures du matin
- la nuit du dimanche 08 septembre au lundi 9 septembre 2019 : de 2 heures le matin à 8 heures du matin.

Cette disposition est applicable *mutatis mutandis* aux établissements forains situés sur les champs de foire.

CHAPITRE VII : Des mesures spécifiques de lutte en matière d'incompatibilité avec le folklore et visant la garantie du bon déroulement des festivités

Article 13.

Les samedi 24 et dimanche 25 août 2019, durant le parcours du cortège folklorique, toute diffusion musicale ou sonore (klaxon...), qu'elle provienne, des spectateurs, des métiers forains ou des établissements HORECA, doit être discrète et permettre l'appréciation audible de la qualité des prestations des fanfares et groupes ainsi que leur fonctionnement dans des conditions adéquates de technique musicale.

Tout exploitant sera tenu de faire cesser la nuisance à la première injonction des forces de police.

Article 14.

Le vendredi 23, le samedi 24 et le dimanche 25 août 2019, les déguisements, masques, géants autres que ceux faisant partie du folklore de la Ducasse d'Ath, de même que tout port de signe distinctif susceptible d'entraîner ou d'encourager des troubles à l'ordre public, seront interdits dans la Ville d'Ath.

Article 15.

Du vendredi 23 août 2019 à 20 heures au dimanche 25 août 2019 à 24h, il est interdit à l'exception des pièces, matières ou objets composant traditionnellement la panoplie des différents groupes de participants au cortège, de :

1°- Détenir sur soi, avec soi ou dans un véhicule, de distribuer, de jeter ou d'utiliser de quelque manière que ce soit :

*Des pièces d'artifice quelconque ;

*Toute matière quelconque répandant ou destinée à répandre des exhalaisons nauséabondes, dangereuses, insalubres, incommodes ou de nature à provoquer des effets nuisibles, quels qu'ils soient, même s'il n'en résulte pour les victimes aucun dommage corporel ou préjudice matériel ;

*Tout objet susceptible de troubler l'ordre public et notamment la tranquillité, la sécurité et la moralité des citoyens.

2°- provoquer, participer directement ou indirectement, ou inciter à des charivaris ou à toute manifestation hostile.

Pendant le même laps de temps, tout distributeur, détenteur ou transporteur en vue de la distribution d'affiches, de reproductions picturales ou photographiques, de tracts ou de papillons, ou autres manuscrits ou imprimés, ou tout objets quelconque portant les mêmes inscriptions ou reproductions, devra préalablement être porteur et être en mesure d'exhiber obligatoirement à tout agent qualifié, un certificat délivré par le Bourgmestre de la Ville d'Ath ou par le fonctionnaire de police à ce expressément délégué par lui.

Article 16.

Un spécimen de chaque type des éléments de diffusion ou d'information visés ci-dessus devra être déposé préalablement à l'Hôtel de police d'Ath.

Article 17.

Pourront être saisis ou confisqués, les affiches reproductions, tracts, papillons, autres écrits, tous objets quelconques détenus, transportés, distribués, utilisés, jetés en infraction aux dispositions du présent règlement ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 18.

Compte tenu d'une analyse de situation à opérer par les fonctionnaires de police sur base de lignes directrices communiquées par le Chef de corps en matière de maintien de l'ordre public et de sécurité publique, la présence de chiens pouvant engendrer un danger dans une foule compacte pourra être interdite.

Article 19

Sur base du niveau d'alerte qui sera défini par l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM) durant la période visée en préambule du chapitre 1 et sur base de lignes directrices communiquées par le Chef de corps en matière de maintien de l'ordre public et de sécurité publique, les fonctionnaires de police pourront procéder à des fouilles aléatoires de sacs.

Article 20

En leur formulation actuelle, la Loi du 18/07/1973 relative à la lutte contre le bruit et l'Arrêté Royal du 24/02/1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, référenciés en préambule, sont de stricte application.

Ces dispositifs seront automatiquement remplacés par ceux prévus par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13/12/2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public dès qu'ils auront été mis en vigueur au sens de l'article 14 dudit Arrêté.

Article 21

Du jeudi 22 août 2019 au lundi 26 août 2019 et le dimanche 8 septembre 2019, les périmètres permettant l'application des articles 115 à 117 de la loi du 02/10/2017 réglementant la sécurité privée et particulières sont déterminés comme suit :

- la rue des Hauts degrés
- la rue du Pont Quelin
- la Place Ernest Cambier dans sa partie comprise entre la rue aux Gâdes et la rue du Collège en ce compris son court prolongement rue du Marché aux Poissons

CHAPITRE VIII – Mesures d'office et/ou de contrainte

Article 22.

Selon le type d'infraction à la présente ordonnance, du constat de l'infraction pourra découler la saisie conservatoire des denrées ou boissons illicites et/ou non autorisés, du matériel, le tout aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 23.

Sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière, le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou la suspension administrative provisoire d'une autorisation ou d'une permission lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

Les décisions visées aux alinéas un et deux sont limitées à un délai maximum de trois mois et doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus proche séance.

CHAPITRE IX – Sanctions administratives

Article 24.

En exécution de l'article L1122-33 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les infractions au présent règlement seront punies, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, selon le cas, par l'une des sanctions administratives suivantes après que le contrevenant ait été entendu en ses moyens de défense ou ait été mis en capacité de faire valoir ses arguments :

- une amende administrative s'élevant au maximum à 350 euros sans préjudice des articles 505, 506 et 507 du Règlement général de police visé en préambule ;
- la suspension administrative d'une autorisation ou d'une permission délivrée ;
- le retrait administratif d'une autorisation ou d'une permission délivrée ;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

La premier tiret est applicable *mutatis mutandis* au non respect des injonctions garantissant la sécurité publique, données par les fonctionnaires de police durant la période visée en préambule du chapitre 1 et non sanctionné par d'autres législations. Il est également applicable aux mineurs sur base et dans les conditions de l'article 511 du Règlement général de police.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 508 du Règlement général de police visé en préambule trouvera à s'appliquer.

CHAPITRE X - De la publicité

Article 25.

Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de l'article L1133-1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 dudit Code et sera applicable jusqu'à la fin de la Ducasse d'Ath.

Article 26.

L'expédition de la présente sera adressée à M. le Gouverneur de la Province de Hainaut, au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tournai et à celui des tribunaux de Police de Tournai et de Mons.

7. ADMINISTRATION GENERALE - Adhésion de la Ville d'Ath à la Charte Wallonne pour des achats publics responsables. Motion déposée par le groupe ECOLO. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs années, la Wallonie s'est engagée à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental. Elle a, pour cela, notamment adopté un deuxième Plan d'Actions achats publics responsables 2017-2019.

Ce plan d'action prévoit d'accompagner et de soutenir l'émergence des marchés publics responsables. A cet effet, la charte dont il est ici question constitue la troisième action du plan.

Elle s'inscrit également dans le Plan Wallonie# Demain, le plan wallon de la Transition Ecologique ainsi que dans l'Agenda 21 des communes qui s'y sont engagées. Ces plans regroupent des mesures concrètes en faveur d'un développement harmonieux et durables de la Wallonie, dont une série de mesures relatives à l'exemplarité des pouvoirs publics.

La présente charte combine les différentes facettes des achats publics responsables. Elle permettra à la Ville d'Ath de lutter efficacement contre le dumping social et de s'investir dans une approche globale.

En adoptant la présente charte, Ath s'engagera dans une démarche d'amélioration continue en faveur des achats publics responsables.

En contrepartie, le Gouvernement wallon s'engage à soutenir les autorités locales dans leur transition vers une politique de commande publique responsable, notamment en continuant à maintenir un helpdesk à leur service, à développer des outils et clauses types à insérer dans les marchés, ainsi qu'à récompenser les acheteurs publics au travers du Prix wallon du marché public le plus responsable.

Le Collège communal vous propose donc d'adhérer à la Charte Wallonne pour des achats publics responsables reprise en annexe de la présente.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Déclaration Politique Communale 2018-2019 de la majorité athoise et, notamment, ses priorités pour :

- Une commune de bonne gouvernance et éthique ;
- Une commune en développement économique ;
- Une commune en transition ;

- Une commune solidaire.

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;

Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental ;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat, effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales.

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients ;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficiente des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.) ;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal de la ville d'Ath et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.) ;

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 « *Établir des modes de consommation et de production durables* » ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'adhérer à la Charte Wallonne pour des achats publics responsables telle que reprise en annexe de la présente.

8. ADMINISTRATION GENERALE - Motion "Climat" déposée par le groupe MR. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Est soumise à l'analyse du Conseil communal une proposition de motion déposée par le groupe MR relative aux enjeux climatiques, au développement durable et à leur impact pour Ath et ses villages.

Sur base de la motivation y reprise, il est proposé au Conseil communal de voter ledit projet.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF pour peu que cette motion soit mise en oeuvre dans une logique globale de neutralité budgétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- A. Considérant la mobilisation de plusieurs acteurs dans différentes sphères limitées comme une force contributive à une transition dans nos choix de consommation, de modes de transport ou de vision de la société ;
- B. Considérant l'importance du développement durable, la plus-value de sa mise en oeuvre transversale et la pierre angulaire qu'il représente pour la Déclaration de politique communale, adoptée par le Conseil communal le 11 février 2019 ;
- C. Considérant que la Ville, en tant qu'autorité publique, employeur et acteur économique, son personnel et ses services communaux doivent se montrer exemplaires en matière de développement durable, de transition énergétique et écologique ;
- D. Considérant la prise de conscience à laquelle nous incitent l'émergence de mouvements citoyens et l'interpellation de la jeune génération au travers de ses marches pour le climat ;
- E. Considérant le devoir, en qualité d'élus locaux, de répondre à notre niveau aux urgences environnementales, sociales et économiques d'un système qui montre ses limites et de prendre nos responsabilités pour contribuer à un avenir meilleur pour nos enfants et donner un signal fort et exemplaire ;
- F. Considérant l'accord de Paris de 2015, le cadre européen énergie-climat 2030 et la directive européenne, portée par notre représentante Madame Ries, interdisant dans deux ans les plastiques à usage unique adoptée à une large majorité par le Parlement européen ce 27 mars 2019 ;
- G. Considérant que la lutte contre les déchets en plastique fait partie intégrante de la Déclaration de politique générale, adoptée par le Conseil Communal le 11 février dernier ;
- H. Considérant la participation de la Ville à la convention des Maires pour le climat et l'énergie, entendue comme le plus grand mouvement des villes au monde pour l'action locale en matière de climat et d'énergie ;
- I. Considérant la volonté de la ville d'Ath de contribuer à un Plan d'Actions pour l'Energie et le Climat (PAEDC) ;

- J. Considérant la consommation mondiale exponentielle de plastiques depuis 2 décennies, son volume de consommation en pétrole (6% actuellement) et son empreinte écologique grandissante en termes de production de déchets, dégâts environnementaux, atteintes à la biodiversité et d'impacts sur la santé publique ;
- K. Considérant qu'il est plus que nécessaire de réduire au maximum l'incinération de la fraction ultime des déchets, c'est-à-dire la part non réutilisable, non recyclable, non compostable et non méthanisable, dont une grande part des plastiques à usage unique ;
- L. Considérant les initiatives individuelles et collectives prises sur le territoire de l'entité et l'élaboration d'un plan d'actions « zéro déchet » à large scope ;

DECIDE, par 17 voix pour et 10 abstentions (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, MM. Timour MALENGREAUX, Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE et Pascale NOULS-MAT) :

de charger le Collège communal :

1. D'établir une stratégie pour mener un projet coordonné de cantines scolaires vers l'indispensable transition vers une vision durable en :
 - favorisant le travail et le haut potentiel dans le Pays Vert des agriculteurs, artisans et indépendants locaux ;
 - contribuant au maintien voire à la création d'emplois au sein de nos institutions collectives communales ;
 - contribuant à la réduction l'empreinte environnementale par des nouvelles pratiques écoresponsables et un accompagnement des équipes pédagogiques et des familles ;
 - répondant à des objectifs de santé publique de justice sociale car la garantie d'un repas sain sur la journée à prix démocratique pour tous les enfants sans discrimination sociale est fondamental ;
2. De poursuivre le travail déjà effectué en matière de promotion des circuits courts, de climat, d'énergie, de défense environnementale ou de gestion des déchets qu'illustrent la campagne propreté, la conférence zéro déchet de Madame Zéro Carabistouille, la CoopérAthive, la poursuite de la démarche de l'agenda 21, ou encore le PAEDC (Plan d'Actions en faveur de l'Energie et du Climat) notamment ;
3. De s'engager durablement dans un processus concret de suppression des objets plastiques à usage unique au sein de l'administration communale en prévoyant :
 - l'insertion dans les cahiers des charges d'une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution dans la matière la plus respectueuse de l'environnement pour l'objet en question en lien avec sa production et son « temps de vie » ;
 - la mise en place de critères spécifiques d'attribution liés à cette protection de l'environnement ;
4. De supprimer les plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux dès que possible ;

5. D'œuvrer et d'encourager au quotidien l'ensemble des services communaux dans la réduction voire la suppression de son utilisation de plastique ;
6. D'initier dans les prochains mois un conseil consultatif des jeunes, véritable lieu de démocratie, et d'éducation permanente faisant la part belle aux thématiques climatiques et environnementales, aux initiatives économiques créatives et innovantes et à la justice sociale ;
7. De poursuivre l'encouragement des initiatives pédagogiques auprès de la jeunesse afin d'aider à être des acteurs conscients, formés et responsables face à cet enjeu majeur ;
8. D'encourager et d'épauler les initiatives pédagogiques (potagers et vergers didactiques, tri, projets solidaires, etc.) concernant la thématique du Climat dans les établissements scolaires de tout réseau afin de soutenir les élèves dans leur ambition d'être des acteurs conscients et responsables dans cet enjeu majeur du 21ème siècle ;
9. D'inciter les organisateurs d'évènements à recourir aux gobelets et ustensiles réutilisables et de conscientiser les associations actives sur la commune à la plus-value du zéro déchet, zéro plastique et du développement durable ;
10. De réaffirmer la nécessité de préserver et réhabiliter les sites naturels et de biodiversité de la Ville et de ses villages qui sont autant de « poumons verts » ;
11. De prévoir pour nos écoles, notre administration et notre CPAS la mise en place de clauses sociales et environnementales dans les marchés publics (achats responsables, intégration des personnes handicapées et tri des déchets notamment) ;
12. De rendre systématique l'avis du service énergie et du service technique sur chaque nouveau projet d'urbanisme ;
13. De soutenir les actions destinées à favoriser le développement d'une mobilité douce et alternative sur le territoire communal.

9. ADMINISTRATION GENERALE - Déclassement et revente d'éléments du patrimoine communal. Approbation.

M. le Conseiller VIGNOBLE quitte momentanément la séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Le site du Pont Carré accueille, hormis les véhicules communaux qui ne sont plus en état de fonctionner, ceux qui ont été laissés à l'abandon sur nos voiries ou saisis et qui sont devenus propriété communale étant donné qu'ils n'ont pas été réclamés dans les délais par leur propriétaire respectif.

Afin de libérer le site, la Ville souhaite les déclasser de son patrimoine et les proposer à la revente conformément à la circulaire du 26 avril 2011 de Monsieur Paul FURLAN relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne.

Les véhicules concernés sont les suivants :

- Voiture de marque Rover beige (n° de châssis SARRJZLHP1D200593) – date d'enlèvement le 22/10/2018.
- Voiture de marque Volkswagen Break bleue (n° de châssis WVVZZZ1HZVW356675) – date d'enlèvement le 22/10/2018.
- Voiture de marque Volkswagen Polo blanche (n° de châssis WVVZZZ6NZ1D037778) – date d'enlèvement le 16/08/2018.
- Voiture de marque Ford Break bleue (n° de châssis VFONXXGBRNVP87857) – date d'enlèvement le 24/10/2018.
- Voiture de marque Opel verte (n° de châssis 19Y10819919) – date d'enlèvement le 24/09/2018.
- Camionnette sans permis mega grise/blanche – date d'enlèvement le 24/09/2018.

Au-delà, le Directeur de l'Académie de Musique dispose d'une série d'instruments qui ne sont plus utilisés ou qui sont mis en location depuis des années et dont il souhaiterait se séparer, afin d'améliorer la gestion de l'espace et pouvoir adapter le matériel à la demande.

Il s'agit notamment de :

- Un piano ½ queue de marque « Blüthner », de couleur noire, situé dans la classe 17.

Motivation : Cet instrument, de facture ancienne, ne correspond plus aux technicités actuelles et pourrait peut-être intéresser un marché parallèle comme les antiquaires ou des instrumentistes de répertoire plus baroque, voire des restaurateurs spécialisés dans ce type de pianos anciens. A titre purement indicatif, les frais à occasionner sur un tel instrument s'élèveraient à plus de 10.000,00€.

- Douze Violons 1/8, correspondant à la taille d'élèves de 5 et 6 ans.

Motivation : Ces violons ne sont pas utilisés étant donné que les cours donnés au sein de l'Académie commencent à partir de 7 ans.

Le Directeur financier a remis un avis positif le 24 avril 2019.

Le Collège communal vous propose donc :

- De procéder au déclassement des véhicules et des instruments de musique repris supra.
- De les mettre en vente, conformément à la circulaire du 26 avril 2011 de Monsieur Paul FURLAN relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;
- D'affecter la recette à provenir de ces ventes au fonds de réserve extraordinaire.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que le site du Pont Carré accueille, hormis les véhicules communaux qui ne sont plus en état de fonctionner, ceux qui ont été laissés à l'abandon sur nos voiries ou saisis et qui sont devenus propriété communale étant donné qu'ils n'ont pas été réclamés dans les délais par leur propriétaire respectif ;

Considérant qu'afin de libérer le site, la Ville souhaite les déclasser de son patrimoine et les proposer à la revente conformément à la circulaire du 26 avril 2011 de Monsieur Paul FURLAN relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Attendu que les véhicules concernés sont les suivants :

- Voiture de marque Rover beige (n° de châssis SARRJZLHP1D200593) – date d'enlèvement le 22/10/2018.
- Voiture de marque Volkswagen Break bleue (n° de châssis WVWZZZ1HZVW356675) – date d'enlèvement le 22/10/2018.
- Voiture de marque Volkswagen Polo blanche (n° de châssis WVWZZZ6NZ1D037778) – date d'enlèvement le 16/08/2018.
- Voiture de marque Ford Break bleue (n° de châssis VFONXXGBRNVP87857) – date d'enlèvement le 24/10/2018.
- Voiture de marque Opel verte (n° de châssis 19Y10819919) – date d'enlèvement le 24/09/2018.
- Camionnette sans permis mega grise/blanche – date d'enlèvement le 24/09/2018.

Attendu qu'au-delà, le Directeur de l'Académie de Musique dispose d'une série d'instruments qui ne sont plus utilisés ou qui sont mis en location depuis des années et dont il souhaiterait se séparer, afin d'améliorer la gestion de l'espace et pouvoir adapter le matériel à la demande ;

Attendu qu'il s'agit notamment de :

- Un piano ½ queue de marque « Blüthner », de couleur noire, situé dans la classe 17.

Motivation : Cet instrument, de facture ancienne, ne correspond plus aux techniques actuelles et pourrait peut-être intéresser un marché parallèle comme les antiquaires ou des instrumentistes de répertoire plus baroque, voire des restaurateurs spécialisés dans ce type de pianos anciens. A titre purement indicatif, les frais à occasionner sur un tel instrument s'élèveraient à plus de 10.000,00€.

- Douze Violons 1/8, correspondant à la taille d'élèves de 5 et 6 ans.

Motivation : Ces violons ne sont pas utilisés étant donné que les cours donnés au sein de l'Académie commencent à partir de 7 ans.

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis de légalité positif en date du 24 avril 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1123-23, L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses arrêtés d'application ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- De procéder au déclassement des véhicules et des instruments de musique repris supra.
- De les mettre en vente, conformément à la circulaire du 26 avril 2011 de Monsieur Paul FURLAN relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne.
- D'affecter la recette à provenir de ces ventes au fonds de réserve extraordinaire.

10. ADMINISTRATION GENERALE - Domaine public. Application des articles 115 à 117 de la loi du 02/10/2017 réglementant la sécurité privée et particulière. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Depuis l'entrée en vigueur (le 10/11/2017) de la loi du 02/10/2017 - et plus particulièrement ses articles 115 à 117 - réglementant la sécurité privée et particulière (MB. 31/10/2017), les associations culturelles ou sportives organisant des manifestations sur le domaine public communal et sollicitant les services de sociétés de gardiennage doivent préalablement obtenir du Conseil communal un arrêté privatisant temporairement l'espace délimité.

Le Collège communal propose en conséquence au Conseil communal de délimiter comme suit les périmètres en regard de la manifestation référenciée ci-dessous :

asbl Rénovation du cortège - Week-end de festivités de la fête des mères du 10 au 12/05/2019

Endroit privatisé : Esplanade, rue de l'Esplanade à Ath, étant le chapiteau implanté sur la partie terrain de basket et sur une surface adjacente de 10 m autour du chapiteau - Ligne du temps : le samedi 11 mai 2019 de 18h à 3h du matin.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que depuis l'entrée en vigueur (le 10/11/2017) de la loi du 02/10/2017 - et plus particulièrement ses articles 115 à 117 - réglementant la sécurité privée et particulière (MB. 31/10/2017), les associations culturelles ou sportives organisant des manifestations sur le domaine public communal et sollicitant les services de sociétés de gardiennage doivent préalablement obtenir du Conseil communal un arrêté privatisant temporairement l'espace délimité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique.

Il pourra être fait application des articles 115 à 117 de la loi du 02/10/2017 réglementant la sécurité privée et particulière lors de la manifestation référenciée ci-dessous :

asbl Rénovation du cortège - Week-end de festivités de la fête des mères du 10 au 12/05/2019

Endroit privatisé : Esplanade, rue de l'Esplanade à Ath, étant le chapiteau implanté sur la partie terrain de basket et sur une surface adjacente de 10 m autour du chapiteau - Ligne du du temps : le samedi 11 mai 2019 de 18h à 3h du matin.

**11. INTERCOMMUNALES - ORES Assets - Assemblée générale du 29 mai 2019.
Approbation.**

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets aura lieu à Charleroi, le mercredi 29 mai 2019.

Afin de donner mandat à nos délégués, il importe que notre Assemblée émette ses considérations relatives aux points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1) (...)

2) Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 :

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat ;

- 3) Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;
- 4) Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018 ;
- 5) Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contact center » ;
- 6) Modifications statutaires ;
- 7) Nominations statutaires ;
- 8) Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Les documents relatifs à ces points vous ont été adressés directement par l'Intercommunale considérée ou ont été mis à votre disposition.

Le Collège communal vous propose d'approuver les différents points du dossier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que la Ville d'Ath est affiliée à l'Intercommunale ORES Assets;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 (MB. 23/08/2006) modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre 1er de la troisième partie de ce même Code;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire prévue à Charleroi, le 29 mai 2019;

Attendu que le Conseil communal doit dès lors se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient dès lors de soumettre au suffrage du Conseil communal les points dudit ordre du jour;

Considérant que les modifications statutaires comprennent la modification du terme statutaire de l'Intercommunale porté à 2015;

Qu'outre l'approbation des modifications statutaires et dans le respect de l'autonomie communale, chaque commune est appelée à se prononcer individuellement sur l'extension de son affiliation au sein de l'Intercommunale et ainsi décider, ou non, de participer à cette prorogation;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er : Le point 2) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir "**Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018**" est approuvé à l'unanimité.

Article 2 : Le point 3) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir "**Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018**" est approuvé à l'unanimité.

Article 3 : Le point 4) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir "**Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018**" est approuvé à l'unanimité.

Article 4 : Le point 5) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir "**Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de *contact center***" est approuvé à l'unanimité.

Article 5 : Le point 6) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir "**Modifications statutaires**" est approuvé à l'unanimité.

Article 6 : Le point 7) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir "**Nominations statutaires**" est approuvé à l'unanimité.

Article 7 : Le point 8) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir "**Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés**" est approuvé à l'unanimité.

Article 8 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération, dont expédition sera transmise à l'Intercommunale précitée.

12. POLICE LOCALE - Cadre opérationnel. Déclaration de vacance d'un emploi d'Inspecteur principal de Police dans la fonctionnalité "Service d'enquêtes et de recherches". Décision.

Mesdames, Messieurs,

L'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 et la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (tous deux publiés au MB. 31.01.2002), régissent la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Dans les corps de police locale, les emplois à attribuer peuvent

- soit être honorés par des glissements « en interne »
- soit, sur décision expresse du Conseil communal, être attribués selon les règles de la mobilité.

La Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, recueille les besoins en personnel des différents corps de police et fait connaître à tous les membres du personnel concernés des corps de police locale et fédérale (y compris ceux se trouvant dans le dernier trimestre de formation

dans les écoles de police) quels sont les emplois déclarés vacants. Elle recueille ensuite les candidatures et transmet les dossiers aux autorités responsables de la sélection des candidats.

Il n'est plus possible à une zone de police locale de procéder elle-même au recrutement et à la sélection de candidats externes, les aspirants inspecteurs étant sélectionnés par le Fédéral et faisant partie de son cadre opérationnel pendant leur formation de base.

Le troisième cycle de mobilité 2019 débutera incessamment, à moins qu'il ne soit encore possible de se rattacher à l'erratum de la MOB 02/2019.

L'inspecteur principal de police Frédéric DHONT vient d'être nommé au sein de l'unité DAB de la police fédérale et a accepté l'emploi avec incorporation le 01/07/2019.

Le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soit attribué, par mobilité, un emploi d'inspecteur principal de police à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection rendu sur audition d'office des candidats et à affecter au service « *Service d'enquêtes et de recherches, section mœurs* ».

Conformément à l'article VI.II.61 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth), la composition de la Commission locale de sélection sera déterminée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président
- un officier d'un corps de la police locale
- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

M. le Bourgmestre vous propose d'approuver cette déclaration de vacance d'emploi telle que reproduite au dossier et de préciser que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se sera portée candidat.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police et réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 (MB. 31.01.2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (MB. 31.01.2002 – errata MB. 06.02.2002) concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la Circulaire GPI15bis du 26.06.2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;

Vu l'ouverture prochaine du troisième cycle de mobilité 2019, à moins qu'il ne soit encore possible de se rattacher à l'erratum de la MOB 02/2019 ;

Attendu que l'inspecteur principal de police Frédéric DHONT vient d'être nommé au sein du DAB de la Police fédérale et a accepté l'emploi avec incorporation le 01/07/2019 ;

Attendu que le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soit attribué, par mobilité, un emploi d'inspecteur principal de police à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection rendu sur audition d'office des candidats et à affecter au service « *Service d'enquêtes et de recherches, section moeurs* ».

Attendu que conformément à l'article VI.II.61 de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth), la composition de la Commission locale de sélection doit être déterminée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président
- un officier d'un corps de la police locale
- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

Attendu qu'il sied de prévoir la reconduction automatique de l'appel aux candidatures ;

Sur proposition de M. le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier.

Dans le cadre du troisième cycle de mobilité 2019 - à moins qu'il ne soit encore possible de se rattacher à l'erratum de la MOB 02/2019 -, à la suite de sa vacance, sera attribué par mobilité et selon profil joint au dossier un emploi d'inspecteur principal de police à affecter au service "*Service d'enquêtes et de recherches, section moeurs*", à nommer par notre assemblée après réception de

l'avis circonstancié rendu par une commission locale de sélection sur audition d'office des candidats, laquelle commission, conformément à l'article VI.II.61 de l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammoth) sera composée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président
- un officier d'un corps de la police locale
- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

Article second.

Le Conseil communal précise que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se sera porté candidat.

13. POLICE LOCALE - Finances et marchés publics. Loi du 1er mars 2019 modifiant la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et la loi du 15/05/2007 relative à la sécurité civile. Intégration. Décision.

Mesdames, Messieurs,

La loi du 1er mars 2019 (MB. 03/04/2019 - EV. 13/04/2019) modifie les règles de compétence en matière de marchés publics applicables aux zones de police.

Comme le véhicule juridique relatif aux communes, l'objectif est ainsi de faciliter la prise de décisions dans les zones de police, en particulier pour toute une série de marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fera sentir, sans ôter au Conseil communal (lire Conseil de police) ses compétences pour les marchés publics les plus importants.

Par ailleurs, l'usage du mécanisme de la délégation permet de laisser à chaque Conseil communal (lire Conseil de police) l'autonomie de choix en la matière.

Il se déduit de la nouvelle Loi ce qui suit :

1. La répartition des compétences en matière de marchés publics entre le Conseil communal (lire Conseil de police) et le Collège communal (lire Collège de police) demeure inchangée sur son principe : le Conseil choisit la procédure de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.
2. Comme auparavant, le Conseil communal (lire Conseil de police) peut déléguer ses compétences au Collège communal (lire Collège de police) dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.
3. Le Conseil communal (lire Conseil de police) peut déléguer l'exercice de ses compétences au Chef de corps ou à un autre membre du personnel de la zone pour les marchés dont le montant estimé ne dépasse pas le seuil fixé pour les marchés constatés sur simple facture acceptée

(30.000 EUR HTVA). Compte tenu de la "*proximité*" de l'autorité dans une zone de police mono communale et de la "*hauteur*" des allocations budgétaires de dépenses, cette délégation devrait être limitée au même montant que celui qui est dévolu par délégation au Directeur général communal pour les marchés publics communaux relevant du même service ordinaire, à savoir 3.000 EUR HTVA.

4. Le Conseil communal (lire Conseil de police) peut déléguer l'exercice de ses compétences au Collège communal (lire Collège de police) pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure au montant fixé par le Roi.

5. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal (lire Collège de police) peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil. Sa décision est communiquée au Conseil à sa plus prochaine séance.

6. Le Collège communal (lire Collège de police) engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution. Dans les cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, il peut modifier les conditions du marché avant l'attribution, à charge pour lui d'en informer le Conseil qui en prend acte lors de sa prochaine séance. Le Collège peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

Eu égard aux évolutions législatives exposées ci-avant, M. le Bourgmestre propose au Conseil communal (lire Conseil de police) de concrétiser, pour la durée de la législature et à l'attention du Collège communal (lire Collège de police) et du Chef de corps, les délégations reproduites au projet de délibération qui vous est soumis.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de Police et réuni en séance publique,

Vu la loi du 1er mars 2019 (MB. 03/04/2019 - EV. 13/04/2019) modifiant les règles de compétence en matière de marchés publics applicables aux zones de police ;

Attendu que comme le véhicule juridique relatif aux communes, l'objectif est ainsi de faciliter la prise de décisions dans les zones de police, en particulier pour toute une série de marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fera sentir, sans ôter au Conseil communal (lire Conseil de police) ses compétences pour les marchés publics les plus importants ;

Attendu par ailleurs que l'usage, par faculté, du mécanisme de la délégation permet de laisser à chaque Conseil communal (lire Conseil de police) l'autonomie de choix en la matière ;

Considérant qu'il y a lieu de concrétiser, pour la durée de la législature et à l'attention du Collège communal et du Chef de corps, les délégations rendues possibles par la loi ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.

Pour la durée de la mandature 2019-2024, le Conseil communal (lire Conseil de police) délègue ses compétences de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services au Collège communal (lire Collège de police) dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire de la ZP ATH 5322.

Article 2.

Pour la durée de la mandature 2019-2024, le Conseil communal (lire Conseil de police) délègue ses compétences de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services au Chef de corps de la ZP ATH 5322 pour les marchés relevant du budget ordinaire et dont le montant estimé ne dépasse pas 3.000 EUR HTVA.

Article 3.

Dès lors que le véhicule juridique d'exécution de la loi aura été publié au Moniteur belge et sans qu'il soit nécessaire de revenir devant Lui, le Conseil communal (lire Conseil de police), pour le reste de la mandature 2019-2024, délègue ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services au Collège communal (lire Collège de police) pour des dépenses relevant du budget extraordinaire pour le montant qui sera fixé par le Roi.

Article 4.

Les articles 1 et 2 entrent en vigueur immédiatement. L'article 3 entre en vigueur selon le dispositif qui sera contenu dans l'Arrêté Royal à intervenir.

Article 5.

A la date de l'entrée en vigueur des articles 1 et 2, le second alinéa du dispositif de l'article premier de la délibération du Conseil communal (lire Conseil de police) du 03/12/2018 portant notamment même objet est rapporté.

14. CPAS - Rapport d'activités 2018 de la Commission locale pour l'Energie. Information.

Mesdames, Messieurs,

Il est porté à la connaissance du Conseil communal le rapport d'activités 2018 de la Commission locale pour l'Energie.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal prend acte du rapport d'activités 2018 de la Commission locale pour l'Energie.

15. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers Saint Amand. Compte 2018. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 20 mars 2019, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers Saint Amand a approuvé le compte de l'exercice 2018.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 21 mars 2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 23 mai 2019.

La Direction des Finances a analysé le compte 2018 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers Saint Amand, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 20 mars 2019, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers Saint Amand a approuvé le compte de l'exercice 2018;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 21 mars 2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 23 mai 2019;

Considérant que la Direction Finances a analysé compte 2018 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- R19 : 808,08 € et non 866,80€

Article 2 : d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers Saint Amand aux chiffres suivants :

			Exercice 2018
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		1.793,68
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	6.784,08
		extraordinaires	0,00
	Total général des dépenses		8.577,76
	BALANCE	RECETTES	8.969,61
		DEPENSES	8.577,76
		EXCEDENT	391,85

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers Saint Amand et au Directeur financier pour disposition.

16. CULTES - Fabrique d'Eglise Notre Dame à Villers Notre Dame. Compte 2018. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 19 mars 2019, le Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame à Villers Notre Dame a approuvé le compte de l'exercice 2018.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 21 mars 2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 23 mai 2019.

La Direction des Finances a analysé le compte 2018 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Villers Notre Dame, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 19 mars 2019, le Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame à Villers Notre Dame a approuvé le compte de l'exercice 2018;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 21 mars 2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 23 mai 2019;

Considérant que la Direction Finances a analysé compte 2018 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- R19 : 1.156,47€ et non 1.020,51€

Article 2 : d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Villers Notre Dame aux chiffres suivants :

			Exercice 2018
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		2.061,72
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	2.958,60
		extraordinaires	0,00
	Total général des dépenses		5.020,32
	BALANCE	RECETTES	5.724,60
		DEPENSES	5.020,32
		EXCEDENT	704,28

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame à Villers Notre Dame et au Directeur financier pour disposition.

17. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Quirin à Houtaing. Compte 2018. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 11 février 2019, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Quirin à Houtaing a approuvé le compte de l'exercice 2018.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 8 mars 2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 7 mai 2019.

La Direction des Finances a analysé le compte 2018 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Quirin à Houtaing, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 11 février 2019, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Quirin à Houtaing a approuvé le compte de l'exercice 2018;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 8 mars 2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 7 mai 2019;

Considérant que la Direction Finances a analysé compte 2018 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Quirin à Houtaing aux chiffres suivants :

			Exercice 2018
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		2.384,22
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	11.410,47
		extraordinaires	0,00
	Total général des dépenses		13.794,69
	BALANCE	RECETTES	19.490,38
		DEPENSES	13.794,69
		EXCEDENT	5.695,69

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Quirin à Houtaing et au Directeur financier pour disposition.

18. CULTES - Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe. Compte 2018. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 13 février 2019, le Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe a approuvé le compte de l'exercice 2018.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 8 mars 2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 7 mai 2019.

La Direction des Finances a analysé le compte 2018 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 13 février 2019, le Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe a approuvé le compte de l'exercice 2018;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 8 mars 2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 7 mai 2019;

Considérant que la Direction Finances a analysé compte 2018 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Article D48 : 1.796,38€ et non 1.726,38€

- Article D50m : 79,64€ et non 0,00€

Article 2 : d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe aux chiffres suivants :

			Exercice 2018
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		1.541,65
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	9.247,39
		extraordinaires	0,00
	Total général des dépenses		10.789,04
	BALANCE	RECETTES	12.783,90
		DEPENSES	10.789,04
		EXCEDENT	1.994,86

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe et au Directeur financier pour disposition.

19. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Julien à Ath. Compte 2018. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 13 mars 2019, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Julien à Ath a approuvé le compte de l'exercice 2018.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 15 mars 2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 20 mai 2019.

La Direction des Finances a analysé le compte 2018 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Julien à Ath, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 13 mars 2019, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Julien à Ath a approuvé le compte de l'exercice 2018;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 15 mars 2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 20 mai 2019;

Considérant que la Direction Finances a analysé compte 2018 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Julien à Ath aux chiffres suivants :

			Exercice 2018
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		14.505,31
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	65.915,84
		extraordinaires	5.663,18
	Total général des dépenses		86.084,33
	BALANCE	RECETTES	98.349,54
		DEPENSES	86.084,33
		EXCEDENT	12.265,21

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Julien à Ath et au Directeur financier pour disposition.

20. FINANCES COMMUNALES - Dérogations aux douzièmes provisoires. Prise d'acte de décisions prises par le Collège communal.

M. le Conseiller VIGNOBLE revient en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Tant que les budgets n'ont pas été approuvés par les Autorités de Tutelle, il n'est possible de commander au budget ordinaire qu'à hauteur des douzièmes provisoires.

Toutefois, le Règlement Général de Comptabilité Communal prévoit en son article 14 la possibilité de déroger à ce principe.

Ainsi, lors des séances des 22 mars et 05 avril 2019, le Collège communal a pris la décision de déroger à certains articles budgétaires.

Le Collège Communal vous propose donc de prendre acte des décisions susvisées.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que tant que les budgets n'ont pas été approuvés par les Autorités de Tutelle, il n'est possible de commander au budget ordinaire qu'à hauteur des douzièmes provisoires ;

Considérant que toutefois, le Règlement Général de Comptabilité Communal prévoit en son article 14 la possibilité de déroger à ce principe ;

Attendu qu'ainsi, lors des séances des 22 mars et 05 avril 2019, le Collège communal a pris la décision de déroger à certains articles budgétaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée ;

DECIDE, à l'unanimité :

De prendre acte des décisions susvisées.

**21. FINANCES COMMUNALES - Souscription au capital F de l'intercommunale Ipalle.
Travaux de pose du réseau d'égouttage situé Prés des Roy. Approbation.**

Mesdames, Messieurs,

En séance du 05 avril 2019, le Collège communal a approuvé le décompte final du marché "Dossier Ipalle - Rue des Prés du roy - Travaux de réfection de l'égouttage suite à un effondrement", pour un montant de 163.807,66 € hors TVA ou 167.655,60 €, TVA comprise, et réparti comme suit :

Partie égouttage : 145.484,14 € hors TVA

Partie voirie : 18.323,52 € hors TVA

Conformément au contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal, le montant de la part communale sur la partie égouttage représente 21%, soit 30.551,67 € à souscrire au capital d'Ipalle.

Pour rappel, suivant le mode de financement de l'égouttage, la SPGE préfinance l'entièreté des travaux, à charge pour la commune de rembourser sa part par la souscription d'un capital au sein de l'intercommunale représentant la part des travaux à charge de la commune. L'intercommunale, à son tour, souscrit un capital de même valeur au sein de la SPGE.

La libération de ce capital s'effectue à concurrence de 5% minimum par an et ce, pour une durée de 20 ans maximum.

Le montant souscrit sera libéré annuellement à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

	Annuités	Cumul des annuités
2019	1.527,58 €	1.5327,58 €
2020	1.527,58 €	3.055,16 €
2021	1.527,58 €	4.582,74 €
2022	1.527,58 €	6.110,32 €
2023	1.527,58 €	7.637,90 €
2024	1.527,58 €	9.165,48 €
2025	1.527,58 €	10.693,06 €
2026	1.527,58 €	12.220,64 €
2027	1.527,58 €	13.748,22 €
2028	1.527,58 €	15.275,80 €
2029	1.527,58 €	16.803,38 €
2030	1.527,58 €	18.330,96 €
2031	1.527,58 €	19.858,54 €
2032	1.527,58 €	21.386,12 €
2033	1.527,58 €	22.913,70 €
2034	1.527,58 €	24.441,28 €
2035	1.527,58 €	25.968,86 €
2036	1.527,58 €	27.496,44 €
2037	1.527,58 €	29.024,02 €
2038	1.527,65 €	30.551,67 €

Le Directeur financier a remis un avis de légalité positif en date du 24 avril 2019.

Le Collège communal vous propose donc :

- De souscrire au capital F de l'intercommunale Ipalle à concurrence de 30.551,67 € correspondant à la quote-part communale financière dans les travaux "Dossier Ipalle - Rue des Prés du roy - Travaux de réfection de l'égouttage suite à un effondrement" (dossier n°51004/01/G012).

- De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Considérant qu'en séance du 05 avril 2019, le Collège communal a approuvé le décompte final du marché "Dossier Ipalle - Rue des Prés du roy - Travaux de réfection de l'égouttage suite à un effondrement", pour un montant de 163.807,66 € hors TVA ou 167.655,60 €, TVA comprise, et réparti comme suit :

Partie égouttage : 145.484,14 € hors TVA

Partie voirie : 18.323,52 € hors TVA

Considérant que conformément au contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal, le montant de la part communale sur la partie égouttage représente 21%, soit 30.551,67 € à souscrire au capital d'Ipalle ;

Considérant que pour rappel, suivant le mode de financement de l'égouttage, la SPGE préfinance l'entièreté des travaux, à charge pour la commune de rembourser sa part par la souscription d'un capital au sein de l'intercommunale représentant la part des travaux à charge de la commune. L'intercommunale, à son tour, souscrit un capital de même valeur au sein de la SPGE ;

Considérant que la libération de ce capital s'effectue à concurrence de 5% minimum par an et ce, pour une durée de 20 ans maximum ;

Considérant que le montant souscrit sera libéré annuellement à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard pour le 30 juin de chaque année ;

	Annuités	Cumul des annuités
2019	1.527,58 €	1.5327,58 €
2020	1.527,58 €	3.055,16 €

2021	1.527,58 €	4.582,74 €
2022	1.527,58 €	6.110,32 €
2023	1.527,58 €	7.637,90 €
2024	1.527,58 €	9.165,48 €
2025	1.527,58 €	10.693,06 €
2026	1.527,58 €	12.220,64 €
2027	1.527,58 €	13.748,22 €
2028	1.527,58 €	15.275,80 €
2029	1.527,58 €	16.803,38 €
2030	1.527,58 €	18.330,96 €
2031	1.527,58 €	19.858,54 €
2032	1.527,58 €	21.386,12 €
2033	1.527,58 €	22.913,70 €
2034	1.527,58 €	24.441,28 €
2035	1.527,58 €	25.968,86 €
2036	1.527,58 €	27.496,44 €
2037	1.527,58 €	29.024,02 €
2038	1.527,65 €	30.551,67 €

Attendu que le Directeur financier a remis un avis de légalité positif en date du 24 avril 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- De souscrire au capital F de l'intercommunale Ipalle à concurrence de 30.551,67 € correspondant à la quote-part communale financière dans les travaux "Dossier Ipalle - Rue des Prés du roy - Travaux de réfection de l'égouttage suite à un effondrement" (dossier n°51004/01/G012).
- De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

22. DOMAINE COMMUNAL - Renouvellement du bail commercial "Le Melchior" sis Grand Place. Jugement. Décision.

M. le Conseiller BOUGENIES quitte momentanément la séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Pour rappel, la Ville a conclu divers baux commerciaux avec la brasserie INBEV pour le rez-de-chaussée de l'immeuble sis Grand'Place, dont le dernier, datant de 2009, pour un bail de 9 ans, s'est terminé le 28 février 2019.

En janvier 2017, INBEV a sollicité le renouvellement et nous avons refusé celui-ci au motif qu'il a été décidé d'affecter le bien à une nurserie dédiée à l'artisanat local axée sur le développement durable des circuits courts. (décision du Conseil communal du 8 janvier 2018)

L'article 16 de la loi précise les motifs pour lesquels le bailleur peut refuser le renouvellement du bail, soit notamment pour occupation personnelle ou l'affectation de l'immeuble à des fins exclusivement non commerciales.

Le fait qu'actuellement le projet initial ait été abandonné et remplacé par un projet d'extension du commissariat de police ne change rien à la validité du congé. (Conseil communal du 5 novembre 2018)

Lors de l'audience de la Justice de Paix du 18 février 2019, **INBEV a été débouté de sa demande et le refus de renouvellement du bail pour occupation personnelle a été validé.**

INBEV a été condamné aux entiers frais et dépens liquidés à 1.440 € (indemnité de procédure).

Notre avocat nous informe qu'INBEV est prêt à clôturer définitivement la procédure si nous renonçons à récupérer ces frais (1.440 €). Il précise que cette somme sera largement dépassée en cas d'appel d'INBEV pour couvrir l'état de frais et honoraires de notre avocat.

En conséquence, le Collège communal vous propose :

- d'accepter cette transaction de renoncer à récupérer les frais et dépens d'un montant de 1.440 € à INBEV.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que la Ville a conclu divers baux commerciaux avec la brasserie INBEV pour le rez-de-chaussée de l'immeuble sis Grand Place ,dont le dernier, datant de 2009, pour un bail de 9 ans s'est terminé le 28 février 2019;

Attendu qu'en janvier 2017, INBEV a sollicité le renouvellement et que nous avons refusé celui-ci au motif qu'il a été décidé d'affecter le bien à une nurserie dédiée à l'artisanat local axée sur le développement durable des circuits courts. (décision du Conseil communal du 8 janvier 2018);

Attendu que l'article 16 de la loi précise les motifs pour lesquels le bailleur peut refuser le renouvellement du bail, soit notamment pour occupation personnelle ou l'affectation de l'immeuble à des fins exclusivement non commerciales;

Attendu que le fait qu'actuellement le projet initial ait été abandonné et remplacé par un projet d'extension du commissariat de police ne change rien à la validité du congé. (Conseil communal du 5 novembre 2018);

Attendu que lors de l'audience de la Justice de Paix du 18 février 2019, INBEV a été débouté de sa demande et le refus de renouvellement du bail pour occupation personnelle a été validé;

Attendu qu'INBEV a été condamné aux entiers frais et dépens liquidés à 1.440 € (indemnité de procédure);

Attendu que notre avocat nous informe qu'INBEV est prêt à clôturer définitivement la procédure si nous renonçons à récupérer ces frais (1.440 €). Il précise que cette somme sera largement dépassée en cas d'appel d'INBEV pour couvrir l'état de frais et honoraires de notre avocat;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 janvier 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2018;

Vu le Jugement de la Justice de Paix;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE, par 25 voix pour et 1 voix contre (groupe PS : Mme Cécile DASCOTTE) :

- d'accepter cette transaction de renoncer à récupérer les frais et dépens d'un montant de 1.440 € à INBEV.

23. DOMAINE COMMUNAL - Convention de mise à disposition de la salle de musique d'Houtaing sise Place d'Houtaing n°7. "Troupe Union et Jeunesse". Décision.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 2 juillet 2016, le Conseil communal a décidé de conclure avec la troupe "Union et Jeunesse" une convention de mise à disposition d'un bâtiment sis Place d'Houtaing n°7.

La convention a été signée le 5 juillet 2016 et ce pour une durée de trois ans.

Ce 14 mars, nous avons reçu une demande de renouvellement de cette convention pour les trois années à venir.

Les conditions pourraient être les mêmes à l'exception des jours d'occupation. En effet, la troupe souhaite rajouter les mardis de 20h à 22h30.

Une convention pourrait donc être établie aux conditions principales suivantes :

- convention établie pour 3 ans. Il pourra y être mis fin par chacune des parties, sans indemnité de part et d'autre et moyennant un préavis de six mois adressé au vis-à-vis sous pli recommandé.
- L'occupation de la salle se fera les lundis, mardis et jeudis de 20h à 22h30 ainsi que les dimanches précédant les représentations prévues le dernier week-end de février (vendredi et samedi) et le premier week-end de mars (samedi et dimanche).
- la salle, l'espace scénique, les accès aux loges et aux coulisses devront être libres et dégagés complètement et seront uniquement réservés à l'occupant, trois semaines avant la date de la première représentation, et ce pour le montage des décors et l'intendance.
- le nettoyage sera à charge de l'occupant.
- l'occupation est concédée à titre gratuit. La mise à disposition gratuite des locaux représente une subvention indirecte dont la valeur est estimée à 1.000€/Année.
ce montant a été calculé en fonction du nombre d'heures d'occupation et du nombre de représentations au tarif actuel, soit 100€/j pour les représentations et 5€/h pour les répétitions.

Cette salle est également mise à disposition de la troupe "Les doux dingues" et ce aux mêmes conditions. Leur renouvellement a été soumis au Conseil communal du 11 février 2019.

En conséquence, le Collège communal vous propose :

- de marquer votre accord sur le projet de convention entre la Ville d'Ath et la Troupe "Union et Jeunesse" et ce pour la mise à disposition du bâtiment sis Place d'Houtaing n°7 à Houtaing aux conditions énoncées ci-dessus et aux autres conditions énoncées dans le projet de convention ci-annexé.
- de transmettre une expédition de la délibération au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble la convention au nom de la Ville.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'en séance du 2 juillet 2016, le Conseil communal a décidé de conclure avec la troupe "Union et Jeunesse" une convention de mise à disposition d'un bâtiment sis Place d'Houtaing n°7;

Attendu que la convention a été signée le 5 juillet 2016 et ce pour une durée de trois ans;

Attendu que ce 14 mars, nous avons reçu une demande de renouvellement de cette convention pour les trois années à venir;

Attendu que les conditions pourraient être les mêmes à l'exception des jours d'occupation, qu'en effet, la troupe souhaite rajouter les mardis de 20h à 22h30;

Attendu qu'une convention pourrait donc être établie aux conditions principales suivantes :

- convention établie pour 3 ans. Il pourra être mis fin par chacune des parties, sans indemnité de part et d'autre et moyennant un préavis de six mois adressé au vis-à-vis sous pli recommandé.
- L'occupation de la salle sera les lundis, mardis et jeudis de 20h à 22h30 ainsi que les dimanches précédant les représentations prévues le dernier week-end de février (vendredi et samedi) et le premier week-end de mars (samedi et dimanche).
- la salle, l'espace scénique, les accès aux loges et aux coulisses devront être libres et dégagés complètement et seront uniquement réservés à l'occupant, trois semaines avant la date de la première représentation, et ce pour le montage des décors et l'intendance.
- le nettoyage sera à charge de l'occupant.
- l'occupation est concédée à titre gratuit. La mise à disposition gratuite des locaux représente une subvention indirecte dont la valeur est estimée à 1.000€/Année.
ce montant a été calculé en fonction du nombre d'heures d'occupation et du nombre de représentations au tarif actuel, soit 100€/j pour les représentations et 5€/h pour les répétitions.

Attendu que cette salle est également mise à disposition de la troupe "Les doux dingues" et ce aux mêmes conditions et que leur renouvellement a été soumis au Conseil communal du 11 février 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2016;

Vu la demande de renouvellement;

Vu le projet de convention de mise à disposition;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le projet de convention entre la Ville d'Ath et la Troupe "Union et Jeunesse" et ce pour la mise à disposition du bâtiment sis Place d'Houtaing n°7 à Houtaing aux conditions énoncées ci-dessus et aux autres conditions énoncées dans le projet de convention ci-annexé.
- de transmettre une expédition de la délibération au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble la convention au nom de la Ville.

24. VOIRIE VICINALE - Modification de l'assiette du sentier n°35 à Villers-Saint-Amand. Approbation.

M. le Conseiller BOUGENIES revient en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Madame Laurence GODEFROID, Dameries 23 à 7900 Grandmetz, a introduit une demande, établie par le bureau de géomètres GEAT sprl, dont les bureaux se situent à Leuze-en-Hainaut, boulevard Paul Henri Spaak, 16b, visant à modifier l'assiette du sentier n°35 situé chaussée de Tournai à 7812 Villers Saint Amand, à l'arrière de la parcelle cadastrée section A n°460A.

Cette demande fait suite à l'octroi d'un permis d'urbanisme, en 2018, pour la construction de 4 habitations. Le sentier traversant la parcelle dont question, sera modifié afin de longer la propriété.

Une enquête publique s'est tenue du 01/03/2019 au 01/04/2019, durant laquelle aucune réclamation n'a été réceptionnée.

Le Hainaut Ingénierie Technique n'a pas émis de remarques sur la requête.

Le Collège communal vous propose d'approuver la demande susvisée.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la requête introduite par Madame Laurence GODEFROID, Dameries 23 à 7900 Grandmetz, établie par le bureau de géomètres GEAT sprl, dont les bureaux se situent à Leuze-en-Hainaut, boulevard Paul Henri Spaak, 16b, et visant à modifier l'assiette du sentier n°35 situé chaussée de Tournai à 7812 Villers Saint Amand, à l'arrière de la parcelle cadastrée section A n°460A;

Considérant que le sentier traverse la parcelle dont question; qu'il sera modifié afin de longer la propriété;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 01/03/2019 au 01/04/2019, durant laquelle aucune réclamation n'a été réceptionnée;

Considérant que le Hainaut Ingénierie Technique n'a pas émis de remarques sur la requête;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver le projet dont question ci-dessus.

La présente délibération sera transmise :

- Au requérant : Madame Laurence GODEFROID, Dameries, 23 à 7900 Grandmetz, et son auteur de projet, à savoir : le bureau de géomètre GEAT sprl, boulevard Paul Henri Spaak, 16b à 7900 Leuze-en-Hainaut.
- Au Hainaut Ingénierie Technique, Service voyer, rue Madame, 15 à 7500 Tournai.

25. ECLAIRAGE PUBLIC - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat Ores Assets. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 31 mai 2013, votre assemblée a approuvé le renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale I.E.H., devenue entre-temps Ores Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de 6 ans à dater du 1er juin 2013.

Cette dernière arrivant à échéance, il convient de procéder à son renouvellement et ce, dans le cadre de l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution pour ce qui concerne l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public.

Pour le territoire de la commune, c'est l'intercommunale Ores Assets qui est désignée en tant que GRD et a dès lors constitué une « centrale d'achat », telle que nouvellement nommée par la loi du 17 juin 2016, pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens Basse Tension et Eclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux des 198 communes qu'elle dessert en matière d'éclairage public.

Afin de couvrir les besoins de la commune en matière d'éclairage public tels que ci-avant énoncés et dans l'objectif de réaliser des économies d'échelle en la matière, il convient de renouveler notre adhésion à cette centrale d'achat.

Le Directeur financier a remis un avis de légalité ce 24 avril 2019.

Le Collège Communal vous propose donc :

- De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans, renouvelable.
- De recourir pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. Le DF tient néanmoins à attirer l'attention des autorités communales sur les éléments suivants : c'est une décision soumise à la tutelle et le DF recommande de se tenir à la décision des organes de tutelle

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant qu'en séance du 31 mai 2013, a été approuvé le renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale I.E.H., devenue entre-temps Ores Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de 6 ans à dater du 1er juin 2013 ;

Considérant que cette dernière arrivant à échéance, il convient de procéder à son renouvellement et ce, dans le cadre de l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution pour ce qui concerne l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant que pour le territoire de la commune, c'est l'intercommunale Ores Assets qui est désignée en tant que GRD et a dès lors constitué une « centrale d'achat », telle que nouvellement nommée par la loi du 17 juin 2016, pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens Basse Tension et Eclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux des 198 communes qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'afin de couvrir les besoins de la commune en matière d'éclairage public tels que ci-avant énoncés et dans l'objectif de réaliser des économies d'échelle en la matière, il convient de renouveler l'adhésion à cette centrale d'achat ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité ce 24 avril 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1224 et L3122-2, 4°,d ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment en son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale Ores Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la loi communale codifiée ;

DECIDE, à l'unanimité :

- De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans, renouvelable.
- De recourir pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

26. FUNERAILLES ET SEPULTURES - Cimetière de Lorette. Création d'un Espace de condoléances et de cérémonies non confessionnelles. Travaux et fournitures. Choix des modes de passation de marché et de financement. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'appel à projet 2017 « Aménagement, mise en conformité, et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles », la commune s'est vu octroyer un subside de 44.900 € TTC pour le cimetière de Lorette.

Dans ce cadre, un projet visant la création d'un tel espace a été étudié. Ce dernier a été divisé en lots comme suit :

- Lot 1 (Travaux d'électricité), estimé à 17.404,00 € hors TVA ou 21.058,84 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 (Travaux sanitaire/chauffage), estimé à 21.676,00 € hors TVA ou 26.227,96 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Travaux de parachèvement), estimé à 23.643,12 € hors TVA ou 28.608,18 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (Fourniture de matériaux de gros-oeuvre), estimé à 17.179,75 € hors TVA ou 20.787,50 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 5 (Fourniture de menuiseries extérieures), estimé à 21.770,00 € hors TVA ou 26.341,70 €, 21% TVA comprise.

Concernant les lots relatifs aux travaux en tant que tels, ces derniers ont été scindés en deux parties selon que les postes étaient ou non subsidiés.

Estimé au montant global de 101.672,87 € hors TVA ou 123.024,18 €, 21% TVA comprise, il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable en vertu de l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 € de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics).

Les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/724-60 (n° de projet : 20198702) et seront financés en partie par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et en partie par le subside ci-avant cité.

Dans le cadre de la procédure liée à l'obtention du subside, les dossiers doivent impérativement parvenir au pouvoir subsidiant pour le 28 mai prochain au plus tard.

Un avis de légalité N°P2019-2009 a été accordé par le directeur financier le 24 avril 2019.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet "Cimetière de Lorette. Création d'un Espace de condoléances et de cérémonies non confessionnelles. Travaux et fournitures." divisé en 5 lots et estimé au montant total de 101.672,87 € hors TVA ou 123.024,18 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° CSCH-DST-2019-003 (les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics).
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De transmettre le présent projet auprès de l'autorité subsidante SPW - DGO5 - Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes.
- De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/724-60 (n° de projet : 20198702) qui sera prise en charge en partie par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et en partie par le subside ci-avant cité.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Idem M. le Directeur financier.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché « Cimetière de Lorette Création espaces de condoléances – Travaux et fournitures (id 2009)» et remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE.

Les commandes ne pourront être passées que dans la limite des crédits disponibles. Le DF justifie son avis positif avec remarque, par l'absence ou l'insuffisance de crédits budgétaires. Des crédits complémentaires devront prévus pour pouvoir procéder aux engagements du présent marché à concurrence de son estimation et des quantités présumées annoncées. Le DF attire l'attention des autorités communales sur le fait que le présent marché est financé totalement ou partiellement par des subsides à obtenir auprès des autorités supérieures. Dès lors, il est nécessaire de respecter les conditions administratives et opérationnelles de la subvention tout au long de la procédure de marché public. En outre, le présent marché ne pourra faire l'objet d'une notification tant que les conditions de la subvention ne sont pas totalement remplies.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet 2017 « Aménagement, mise en conformité, et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles », la commune s'est vu octroyer un subside de 44.900 € TTC pour le cimetière de Lorette ;

Considérant que dans ce cadre, un projet visant la création d'un tel espace a été étudié ;

Considérant que ce dernier a été divisé en lots comme suit :

- Lot 1 (Travaux d'électricité), estimé à 17.404,00 € hors TVA ou 21.058,84 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Travaux sanitaire/chauffage), estimé à 21.676,00 € hors TVA ou 26.227,96 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Travaux de parachèvement), estimé à 23.643,12 € hors TVA ou 28.608,18 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (Fourniture de matériaux de gros-oeuvre), estimé à 17.179,75 € hors TVA ou 20.787,50 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 5 (Fourniture de menuiseries extérieures), estimé à 21.770,00 € hors TVA ou 26.341,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que concernant les lots relatifs aux travaux en tant que tels, ces derniers ont été scindés en deux parties selon que les postes étaient ou non subsidiés ;

Considérant qu'estimé au montant global de 101.672,87 € hors TVA ou 123.024,18 €, 21% TVA comprise, il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable en

vertu de l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/724-60 (n° de projet : 20198702) et seront financés en partie par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et en partie par le subside ci-avant cité ;

Considérant que dans le cadre de la procédure liée à l'obtention du subside, les dossiers doivent impérativement parvenir au pouvoir subsidiant pour le 28 mai prochain au plus tard ;

Considérant qu'un avis de légalité N°P2019-2009 a été accordé par le directeur financier le 24 avril 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, par 17 voix pour et 10 voix contre (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, MM. Timour MALENGREAUX, Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE et Pascale NOULS-MAT) :

- D'approuver le projet "Cimetière de Lorette. Création d'un Espace de condoléances et de cérémonies non confessionnelles. Travaux et fournitures." divisé en 5 lots et estimé au montant total de 101.672,87 € hors TVA ou 123.024,18 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° CSCH-DST-2019-003 (les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics).
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De transmettre le présent projet auprès de l'autorité subsidante SPW - DGO5 - Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes.
- De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/724-60 (n° de projet : 20198702) qui sera prise en charge en partie par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et en partie par le subside ci-avant cité.

27. SERVICE MOBILITE - Création de 2 emplacements "15 minutes" à la chaussée de Mons, face au n°180 et un emplacement face au n° 62. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

La librairie de l'Europe sise chaussée de Mons n°180 à 7800 Ath introduit la demande pour créer 2 emplacements "15 minutes" devant l'établissement. Durant les heures d'ouverture, beaucoup de véhicules ventouses sont stationnés devant la librairie. Etant hors zone bleue, les véhicules ne sont pas soumis au stationnement limité dans la durée. Les clients de la librairie, surtout ceux à mobilité réduite, ont du mal à trouver une place pour se stationner à proximité immédiate. Après étude de la situation, nous pourrions créer deux emplacements de courte durée afin d'avoir une plus grande rotation dans le stationnement. La signalisation étant déjà placée, il convient de la régulariser.

La librairie DONO sise chaussée de Mons n° 62 à 7800 Ath introduit la demande pour créer un emplacement "15 minutes" pour ses clients. La mesure a, dans un premier temps, été régie par une ordonnance de police. Celle-ci ayant pris fin le 31 décembre 2018, il convient de la régulariser.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de régulariser ces trois emplacements.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;

Considérant qu'il faut une plus grande rotation dans le stationnement pour les clients de ces deux librairies,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

1. Le long de la route Régionale N56, chaussée de Mons, face au n° 180, deux emplacements limité dans le temps à 15 minutes sont créés.
2. Le long de la route Régionale N56, chaussée de Mons, face au n° 62, un emplacement limité dans le temps à 15 minutes est créé.

Article 2 :

La mesure sera matérialisée par le signal E9a avec additionnel "15 min", ainsi que par le marquage au sol.

Article 3 :

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages incombent à l'administration communale.

Article 4 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle.

28. SERVICE MOBILITE - Suppression de 2 emplacements PMR à la rue aux Fleurs et à la chaussée de Tournai.

Mesdames, Messieurs,

Un emplacement PMR a été créé en son temps à la chaussée de Tournai, face au n°16 et un autre emplacement à la rue aux Fleurs, face au n°62. Ces emplacements ont été créés à la demande de riverains. Il s'avère après vérification que les demandeurs sont malheureusement décédés. Ces emplacements étant devenus obsolètes, il convient de les supprimer.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de supprimer ces deux emplacements.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que les demandeurs sont malheureusement décédés, que ces emplacements n'ont plus leur raison d'être et peuvent être supprimés,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE V : ARRÊT ET STATIONNEMENT (signaux routiers)

Article 23d : Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

Supprimer les alinéas suivants :

* Rue aux Fleurs, côté pair, face au n°62, 1 emplacement ;

* Chaussée de Tournai, côté pair, face au n°16, perpendiculaire au mur, (1 emplacement) ;

La mesure sera matérialisée par le retrait de la signalisation et de l'effacement du marquage.

29. SERVICE MOBILITE - Limitation de tonnage à la rue des Matelots et à l'Avenue du Bonheur. Adaptation technique. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le tonnage est restreint à 10 T "excepté circulation locale" à la rue des Matelots dans sa portion comprise entre le carrefour formé avec l'avenue du Bonheur et le carrefour formé avec la route de Lessines. Les poids lourds pouvaient rejoindre la route de Lessines de la chaussée de Bruxelles via

la rue des Matelots et l'avenue du Bonheur anciennement appelée rue des Prés du Roy. Avant la construction des immeubles à appartements, l'avenue du Bonheur était une voirie de jonction avec la route de Lessines.

Dans la situation actuelle, les lotissements bordant l'avenue du Bonheur ont fait qu'elle est devenue une rue résidentielle. Le trafic des poids lourds devient, de ce fait, dangereux. Après étude de la situation, il convient de restreindre le tonnage dans la portion de la rue des Matelots comprise entre le carrefour formé avec la chaussée de Bruxelles et le carrefour formé avec l'avenue du Bonheur et l'avenue du Bonheur proprement dite, afin d'obliger les poids lourds à emprunter le contournement d'Ath pour, soit rejoindre la Route de Lessines, soit la chaussée de Bruxelles.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de limiter le tonnage à 10 T à la rue des Matelots et l'avenue du Bonheur selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que ce quartier devient résidentiel et que le trafic des poids lourds devient dangereux pour les riverains,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE I. - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION.

Article 4b : L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale :

Ajouter les alinéas suivants :

Rue des Matelots, portion comprise entre le carrefour formé avec la Chaussée de Bruxelles et le carrefour formé avec l'avenue du Bonheur (10 T);

Avenue du Bonheur (10 T);

La mesure sera matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention « excepté desserte locale ».

30. SERVICE MOBILITE - Limitation de tonnage au chemin Tour Notre-Dame à Ghislenghien. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le service mobilité a été interpellé à propos d'un problème de circulation au chemin Tour Notre-Dame à Ghislenghien. Bon nombre de poids lourds empruntent par erreur cette voirie pensant accéder au zoning industriel et sont obligés de faire demi-tour. Cette manoeuvre assez dangereuse pourrait entraîner des dégâts matériels. Après étude de la situation, nous pourrions limiter le tonnage afin d'envoyer les poids lourds vers le zoning industriel.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de limiter le tonnage au chemin Tour Notre-Dame selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que le tonnage doit être limité car le gabarit de la voirie n'est pas prévu pour le charroi de poids lourds,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE 1 : INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Article 4b :

L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale :

Ajouter l'alinéa suivant :

Ghislenghien

Chemin Tour Notre-Dame (3.5 T)

La mesure sera matérialisée par des signaux C23 complétés par le panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise et par la mention « excepté desserte locale ».

31. SERVICE MOBILITE - Régularisation des emplacements réservés aux véhicules électriques. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

L'intercommunale IDETA s'inscrit dans une politique de déplacement en véhicules électriques. Ils ont investi dans l'achat de bornes de rechargement. En collaboration avec la Ville d'Ath, des bornes ont été placées dans le Centre-Ville, une à la rue de la Station, face à la gare, une au chemin des Navetteurs, dans le parking du Service Espaces Verts et une borne au Square St Julien, face à l'église. Afin que les véhicules électriques puissent profiter de ces bornes de recharge, il convient de placer une signalisation ad hoc afin que seuls les véhicules électriques puissent se stationner.

Au niveau du parking des Espaces verts, il a été convenu de placer un signal E1 complété du pictogramme représentant un point de recharge pour véhicules électriques (voir annexe).

Au niveau de la gare, il a été convenu de placer un signal E9 "disque bleu" limitant le stationnement à 2h complété du pictogramme représentant un point de recharge pour véhicules électriques (voir annexe).

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de réserver les emplacements aux véhicules électriques selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'il faut réserver ces emplacements aux véhicules électriques afin qu'ils puissent profiter de la borne de recharge,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE V : ARRÊT ET STATIONNEMENT (signaux routiers)

Article 23D : Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

aux véhicules électriques

Ajouter les alinéas suivants :

Chemin des Navetteurs, parking des Espaces Verts, 2 emplacements ;

Rue de la Station, face à la gare 2 emplacements ;

La mesure sera matérialisée par les signaux E9 complété par le pictogramme représentant le sigle des voitures électriques.

Article 23b : Le stationnement est limité dans le temps sur les voies suivantes :

par l'usage du disque de stationnement.

ajouter l'alinéa suivant :

Rue de la Station, face à la gare, 2 emplacements

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a portant sigle du disque de stationnement.

32. SERVICE ENVIRONNEMENT - Adhésion de la Ville d'Ath au Green Deal "Cantines Durables". Adoption de la Convention de transition écologique - Green Deal. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Dans la Déclaration de politique communale 2018-2024, la Majorité s'engage à :

- Développer une politique de promotion de la santé par le soutien aux circuits courts, aux fruits et légumes de saison, aux viandes de qualité proposés dans les cantines scolaires, les crèches et les maisons de repos.
- A soutenir l'agriculture, et à valoriser des produits locaux, en ce compris l'accompagnement des agriculteurs qui souhaiteraient changer leurs techniques agricoles (projets d'activités de maraîchage, élevage bio, ...).

Par son Green Deal "cantines durables", qui rejoint les objectifs cités ci-dessus, la Région wallonne vise à mobiliser les cantines et cuisines de collectivités de tous horizons, ainsi que les acteurs en lien avec ces cantines, afin d'augmenter l'aspect durable des repas qui y sont proposés (produits locaux et de saison, produits respectueux de l'environnement et des animaux, produits équitables, repas sains, équilibrés et savoureux, réduction du gaspillage alimentaire et des déchets, inclusion sociale).

L'objectif de ce Green Deal est d'augmenter de manière significative le nombre de cantines de collectivité menant une politique d'alimentation contribuant à la transition vers un système alimentaire durable en Wallonie. A ce titre, le Green Deal vise à recueillir l'engagement de plus d'un tiers de la restauration collective en Wallonie d'ici fin 2021, en termes de nombres de repas servis et de cantines impliquées.

Le présent Green Deal "Cantines durables" se déroulera sur une durée de 3 ans renouvelable.

En signant la Convention « Autorités politiques » relative à ce Green Deal, notre commune s'engage à :

1. **Travailler** avec ou pour une ou plusieurs « cantines ».
2. Mener au minimum **deux nouveaux projets en lien avec au moins deux des axes de travail** du Green Deal, à savoir :
 - Des produits locaux et de saison.
 - Des produits respectueux de l'environnement et des animaux.
 - Des produits équitables.
 - Des repas sains, équilibrés et savoureux.
 - La réduction du gaspillage alimentaire et des déchets.
 - L'inclusion sociale.

3. Communiquer sur les engagements spécifiques et actions « Cantines durables » vis-à-vis des usagers et de la communauté Green Deal.

4. Coopérer concernant les évaluations du Green Deal, notamment via une évaluation initiale des pratiques et une feuille de route annuelle faisant part des grandes avancées.

L'adhésion à la Convention, si elle implique des engagements concrets permettra aussi de bénéficier d'aides. Ainsi, chaque cantine signataire du Green Deal se verra offrir un accompagnement « individuel » adapté à ses besoins afin de faciliter l'atteinte de ses engagements pris dans le cadre du Green Deal. Cette offre d'accompagnement individuel viendra compléter un accompagnement collectif, sous forme de formations, ainsi qu'un accompagnement des cantines Green Deal engagées dans le processus de labellisation « Cantines Durables ».

Par ailleurs, l'adhésion à ce projet est cohérente avec le programme zéro déchets mis en œuvre par notre Ville et avec le projet LOCAVORA qui a fait l'objet d'une candidature dans le cadre de l'appel à projets UIA (Urban Innovative Actions), avec les communes d'Enghien et de Lessines (approuvée par le Conseil communal du 7 janvier 2019).

Lors de la séance de signature de la convention en janvier dernier, 35 autorités politiques, 35 cantines et 71 facilitateurs ont rejoint la communauté du Green Deal « Cantines Durables ».

Le Collège communal propose au Conseil communal d'approuver :

- l'adhésion de la Ville d'Ath au Green Deal en tant qu'autorité politique,
- la convention de transition écologique Green Deal "Cantines Durables" qui est jointe et fait corps à la présente délibération, qui sera signée à Namur, le 9 mai 2019.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT. Il appartiendra au Service Environnement de mettre en oeuvre ce projet en collaboration avec les cantines scolaires dans une logique de neutralité budgétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que dans la Déclaration de politique communale 2018-2024, la Majorité s'engage à :

- Développer une politique de promotion de la santé par le soutien aux circuits courts, aux fruits et légumes de saison, aux viandes de qualité proposés dans les cantines scolaires, les crèches et les maisons de repos.
- A soutenir l'agriculture, et à valoriser des produits locaux, en ce compris l'accompagnement des agriculteurs qui souhaiteraient changer leurs techniques agricoles (projets d'activités de maraîchage, élevage bio, ...).

Considérant que par son Green Deal "cantines durables", qui rejoint les objectifs cités ci-dessus, la Région wallonne vise à mobiliser les cantines et cuisines de collectivités de tous horizons, ainsi que les acteurs en lien avec ces cantines, afin d'augmenter l'aspect durable des repas qui y sont proposés (produits locaux et de saison, produits respectueux de l'environnement et des animaux, produits équitables, repas sains, équilibrés et savoureux, réduction du gaspillage alimentaire et des déchets, inclusion sociale);

Considérant que l'objectif de ce Green Deal est d'augmenter de manière significative le nombre de cantines de collectivité menant une politique d'alimentation contribuant à la transition vers un système alimentaire durable en Wallonie;

Considérant qu'à ce titre, le Green Deal vise à recueillir l'engagement de plus d'un tiers de la restauration collective en Wallonie d'ici fin 2021, en termes de nombres de repas servis et de cantines impliquées;

Considérant que le présent Green Deal "Cantines durables" se déroulera sur une durée de 3 ans renouvelable;

Attendu qu'en signant la Convention « Autorités politiques » relative à ce Green Deal, notre commune s'engage à :

1. **Travailler** avec ou pour une ou plusieurs « cantines ».
2. Mener au minimum **deux nouveaux projets en lien avec au moins deux des axes de travail** du Green Deal, à savoir :
 - Des produits locaux et de saison.
 - Des produits respectueux de l'environnement et des animaux.

- Des produits équitables.
- Des repas sains, équilibrés et savoureux.
- La réduction du gaspillage alimentaire et des déchets.
- L'inclusion sociale.

3. Communiquer sur les engagements spécifiques et actions « Cantines durables » vis-à-vis des usagers et de la communauté Green Deal.

4. Coopérer concernant les évaluations du Green Deal, notamment via une évaluation initiale des pratiques et une feuille de route annuelle faisant part des grandes avancées.

Attendu que l'adhésion à la Convention, si elle implique des engagements concrets permettra aussi de bénéficier d'aides; qu'ainsi chaque cantine signataire du Green Deal se verra offrir un accompagnement « individuel » adapté à ses besoins afin de faciliter l'atteinte de ses engagements pris dans le cadre du Green Deal; que cette offre d'accompagnement individuel viendra compléter un accompagnement collectif, sous forme de formations, ainsi qu'un accompagnement des cantines Green Deal engagées dans le processus de labellisation « Cantines Durables »;

Considérant que par ailleurs, l'adhésion à ce projet est cohérente avec le programme zéro déchets mis en œuvre par notre Ville et avec le projet LOCAVORA qui a fait l'objet d'une candidature dans le cadre de l'appel à projets UIA (Urban Innovative Actions), avec les communes d'Enghien et de Lessines (approuvée par le Conseil communal du 7 janvier 2019);

Considérant que lors de la séance de signature de la convention en janvier dernier, 35 autorités politiques, 35 cantines et 71 facilitateurs ont rejoint la communauté du Green Deal « Cantines Durables »;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi communale codifiée ;

Vu l'intérêt général,

DECIDE, à l'unanimité :

d'approuver :

- l'adhésion de la Ville d'Ath au Green Deal en tant qu'autorité politique,
- la convention de transition écologique Green Deal "Cantines Durables" qui est jointe et fait corps à la présente délibération, qui sera signée à Namur, le 9 mai 2019.

**33. ACTION JEUNESSE INFO - A fond la forme. Règlement d'ordre intérieur 2019.
Approbation.**

Mesdames, Messieurs,

Le service Jeunesse de la ville d'Ath propose durant les vacances d'été le projet des plaines de vacances « A Fond la forme ».

L'objectif général des plaines de vacances « A fond la forme » est de permettre à tous les enfants de l'entité d'Ath âgés de 2 ans 1/2 à 15 ans de participer, quelle que soit leur situation sociale, à des activités développant la créativité, le développement physique, l'intégration sociale et la citoyenneté durant les périodes de vacances scolaires et ce de la manière la plus démocratique possible.

Cet objectif touche l'ensemble des jeunes athois et confirme la ligne de conduite principale du service visant la lutte contre toute forme d'exclusion.

Cette année les plaines de vacances se dérouleront du 1er juillet au 9 août 2019 sur les sites des écoles Georges Roland, du Faubourg de Bruxelles, du Faubourg de Mons, de Mainvault, de Maffle, et de Ghislenghien.

La reconnaissance de l'Office de la Naissance et de l'Enfance relative aux centres de vacances, prescrit en son article 7 alinéa 3b l'obligation d'avoir :

"un règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités pratiques de fonctionnement, d'organisation, de gestion des ressources humaines, de collaboration avec les différents partenaires et les parents; ce règlement précise également le dispositif mis en place pour que l'accès et la participation des enfants soient garantis et non empêchés par le montant de la participation financière éventuellement due par les parents; le pouvoir organisateur s'engage à ce que les parents ou les personnes qui exercent l'autorité parentale soient informées du contenu de ce règlement"

Le Règlement d'ordre Intérieur sera publié conformément aux prescrits de l'article L1133-1 du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le jour de sa publication.

En conséquence, le Collège communal vous propose :

D'approuver le Règlement d'ordre Intérieur des plaines communales "A fond la forme" tel que proposé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que de nombreuses activités de vacances sont organisées au profit de la jeunesse athoise durant les mois de juillet et août ;

Attendu que la reconnaissance de l'Office de la Naissance et de l'Enfance relative aux centres de vacances, prescrit en son article 7 alinéa 3b l'obligation d'avoir un règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités pratiques de fonctionnement, d'organisation, de gestion des ressources humaines, de collaboration avec les différents partenaires et les parents ;

Attendu que le centre informe les parents ou les personnes qui exercent l'autorité parentale du contenu de ce règlement dont vous trouverez exemple en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver le Règlement d'ordre intérieur des plaines « A fond la forme Ath » tel que repris en annexe.

34. PLAN DE COHESION SOCIALE - Rapports financiers 2018. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux directives de la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale, l'octroi du solde des subventions liées au Plan de Cohésion sociale 2018 est soumis à l'approbation des rapports financiers.

Les rapports doivent être approuvés par le Conseil communal et d'être renvoyés à la DICS pour le 31 mars de cette année. Une dérogation nous est octroyée jusqu'au 10 mai 2019.

Concernant le rapport global, nous devons justifier 118613.15 € pour pouvoir bénéficier du solde de la subvention, nous justifions 285951 € (annexe : PCS rapport financier global 2018).

87% sont des charges de personnel, les frais de fonctionnement représentent 5% et les frais de subventions rétrocédées aux associations 8%.

Cette répartition est normale puisqu'il s'agit principalement de missions de coordination et de rencontres avec les publics précarisés. L'humain est au centre des activités de cohésion.

Concernant la subvention article 18, rétrocédée aux asbl " Repères " et "Amosa" nous devons justifier 7167,2 €, nous justifions 7000 €. (annexe : PCS rapport financier, article 18, 2018).

Pour rappel cette subvention doit être entièrement rétrocédée à des associations partenaires.

L'asbl "Amosa justifie 2000€ pour le projet "Rail" et l'asbl "Repères" justifie 5000€ pour le projet " Renforcement de l'accès aux soins et prise en charge du traitement des assuétudes " .

Nous pouvons donc justifier 7000 € pour le Plan de cohésion sociale 2018.

En conséquence, le Collège communal vous propose :

D'approuver les rapports financiers concernant le Plan de cohésion sociale 2018.

<p><u>Comité de direction:</u> <u>Type d'avis : Positif</u></p>
--

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le décret du 06/11/2008 publié au Moniteur Belge le 26/11/2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/12/2008 publié au Moniteur Belge le 23/12/2008 portant exécution du décret du 06/11/2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Attendu que l'Administration communale d'Ath s'est insérée dans les Plans de cohésion sociale initiés par le Service Public de Wallonie;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 1 mars 2018 octroyant une subvention aux communes pour la réalisation du Plan de cohésion sociale 2018;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2018 octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations (article 18 du décret du 6 novembre 2008);

Attendu que le Plan de cohésion sociale de la ville d'Ath a été approuvé en séance du 7 mars 2014 par le Conseil communal;

Considérant que le Gouvernement Wallon a décidé d'allouer à la Ville d'Ath, une subvention de 94890,52 € pour la mise en place les actions relatives au Plan de cohésion sociale 2018 de la ville d'Ath;

Vu que conformément aux directives de la Direction Interdépartementale de la cohésion sociale, l'octroi des soldes de la subvention PCS 2018 et de la subvention ayant trait à l'article 18 dudit Plan est soumis à l'approbation des rapports financiers;

Attendu que pour le PCS global, nous devons justifier 118613,15 € pour pouvoir bénéficier du solde de la subvention et que nous justifions 285951 €;

Attendu que la commune d'Ath, dans le cadre des actions développées pour l'article 18, reçoit une subvention 7167.2 € qui doit être entièrement rétrocédée à des associations partenaires;

Vu que les dépenses justifiées par les asbl " Amosa" et "Repères" couvrent partiellement la subvention concernant l'article 18 du PCS;

Considérant que les rapports doivent être approuvés par le Conseil communal et retournés au Service Public de Wallonie et à la DGO5 pour le 10 mai 2019;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver le rapport financier global 2018 du Plan de Cohésion sociale de la Ville d'Ath .

D'approuver le rapport financier concernant l'article 18 du Plan de Cohésion sociale 2018 de la Ville d'Ath.

35. PLAN DE COHESION SOCIALE - Projet de Plan de Cohésion sociale 2020/2025. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Depuis sa mise en route en 2009 par le Service Public de Wallonie, l'Administration communale d'Ath est inscrite dans les projets de Plan de Cohésion sociale qui permettent de coordonner et de développer un ensemble d'initiatives au sein des communes pour que chacun puisse y vivre dignement.

Les évaluations successives des Plans précédents montrent combien il est important de maintenir, et de renforcer le travail de cohésion effectué jusqu'ici dans ce cadre.

Le PCS 2 se termine le 31 décembre de cette année, le PCS 3 prendra cours le 1 janvier 2020 et se terminera le 31 décembre 2025.

Le Collège communal en séance du 6 décembre 2018 a approuvé l'adhésion de la ville d'Ath dans l'appel à projet du Plan de Cohésion sociale 2020/2025.

Les projets acceptés pourront bénéficier d'une subvention de 137920,61 € par an et une subvention complémentaire art 20 de 8469,39 € pourra aussi être accordée à notre commune pour autant que le projet soit accepté par la DICS (Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale).

Le Budget du Plan proposé, en phase avec les mesures décidées dans le cadre du plan de gestion (budget détaillé en annexe 3), a été soumis à l'avis du Directeur Financier en date du 17 avril 2019 qui l'a approuvé.

Il a été également soumis à l'avis du comité de concertation commune/ville le 26 avril 2019 qui a remis un avis positif.

Il sera ensuite soumis à la DICS. Une notification du GW sera envoyée pour le 01/09/2019 portant ou non l'approbation du Plan. Il pourra être corrigé en fonction des remarques et renvoyé pour le 2 /11/2019, la notification définitive du GW sera envoyée pour le 10/12/2019.

Les 2 objectifs principaux des PCS sont :

- La construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.
- La lutte contre toutes les formes de précarité et inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux.

Le prochain Plan sera axé sur 7 droits fondamentaux :

- Le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage et à l'insertion sociale.
- Le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté.
- Le droit à la santé.
- Le droit à l'alimentation.
- Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial.
- Le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication.
- Le droit à la mobilité.

Les projets proposés (Document complet en annexe 8) dans le nouveau Plan ont été déterminés en fonction des nécessités du territoire athois, des évaluations du PCS 2, de différents avis citoyens et de concertation avec les acteurs de terrain. Les actions tentent de répondre aux exigences de la DICS, aux demandes des citoyens, à celles des partenaires et au budget.

Le radar ISADT (Indicateur Synthétique d'Accès au Droits Fondamentaux) proposé par la DICS (page 5 du dossier annexé) fait émerger un peu plus que les autres les problématiques de la santé et de l'environnement. Nos actions sociales auront finalement peu d'impacts sur l'environnement mais des collègues se chargent de ces matières au sein de notre commune. En ce qui concerne la santé, nous n'avons pas actuellement d'état des lieux sur le sentiment des athois par rapport à leur santé, ni de diagnostic détaillant toutes les actions en matière d'accessibilité ou de promotion de la santé sur le territoire de Ath. Il est donc prévu de travailler avec le Centre de promotion de la santé et l'observatoire de la santé pour établir ce diagnostic.

Les autres droits fondamentaux composants le Plan seront abordés dans un ou l'autre projet. D'autres actions qui sont effectuées par d'autres opérateurs permettent aussi d'atteindre les droits fondamentaux mais ils ne sont pas repris dans ce Plan. Ceci dit, l'objectif du Plan n'est pas de faire double emploi mais de veiller à construire des projets en collaboration.

En conséquence le Collège communal vous propose d'approuver le Plan de Cohésion sociale 2020/2025 tel que présenté en annexe.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF. Le plan de gestion de AJI tient compte de ce PCS 2020-2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'appel à projet du PCS 2020-2025 dans lequel s'est inscrite la commune d'Ath en séance du Collège communal du 6 décembre 2018 ;

Considérant que depuis sa mise en route en 2009 par le Service Public de Wallonie, l'Administration communale d'Ath est inscrite dans les projets de Plan de Cohésion sociale qui permettent de coordonner et de développer un ensemble d'initiatives au sein des communes pour que chacun puisse y vivre dignement;

Considérant les évaluations successives des différents Plans précédents montrant combien il est important de maintenir et de renforcer le travail de cohésion effectué;

Considérant que, après approbation par la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale et le Gouvernement Wallon, les projets acceptés pourront bénéficier d'une subvention de 137920,61 € par an;

Considérant que, après approbation par la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale et le Gouvernement Wallon, le projet prévu dans le cadre de l'art 20 pourra bénéficier d'une subvention complémentaire art 20 de 8469,39 €;

Considérant que les projets proposés dans le nouveau Plan ont été déterminés en fonction des nécessités du terrain, des évaluations du PCS 2, de différents avis citoyens et de concertations avec les acteurs de terrain;

Considérant que ces projets répondent aux objectifs principaux des Plans et aux droits fondamentaux;

Vu que les actions tentent de répondre aux exigences de la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale, aux demandes des citoyens, à celles des partenaires et au budget;

Vu que le coaching obligatoire avec un agent de la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale a été réalisé en date du 29 mars 2019;

Vu que le Budget du Plan, établi en phase avec les mesures décidées dans le cadre du plan de gestion de la ville d'Ath, a été approuvé par le Directeur financier en date du 17 avril 2019 ;

Vu que le Projet de Plan a été soumis à l'avis du Comité de concertation commune/ville le 26 avril 2019 et que ce dernier a remis un avis positif ;

Vu que le projet de Plan doit être introduit à la DICS pour le 3 juin 2019 au plus tard;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver le Plan de Cohésion sociale 3 couvrant la période du 01/01/2020 au 31/12/2025 et permettant à la commune de Ath de bénéficier d'une subvention principale de 137920,61 € et une subvention complémentaire art 20 de 8469,39 € par an.

36. BIBLIOTHEQUE COMMUNALE - Convention à signer en vue de s'intégrer dans le Catalogue collectif provincial et d'utiliser un nouveau logiciel.

Mesdames, Messieurs,

Le Réseau de Lecture publique d'Ath est reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme Bibliothèque encyclopédique de catégorie 3, selon le Décret de 2009 sur les nouvelles pratiques de lecture. Pour garder cette qualité, le Réseau de Lecture publique doit s'intégrer dans un catalogue collectif, généralement celui organisé par l'opérateur d'appui, la Bibliothèque Centrale de Hainaut en l'occurrence. Celui-ci est actuellement dépassé et ne répond plus aux exigences du nouveau décret, ce qui oblige la Bibliothèque Centrale de Hainaut de proposer un nouveau projet de catalogue collectif répondant aux exigences de la FWB.

La Province de Hainaut, pouvoir organisateur de la Bibliothèque centrale de Hainaut, demande aux communes de participer à ce nouveau projet. Le Collège communal de la Ville d'Ath, en sa séance du 11 juillet 2017, avait déjà émis un accord de principe. Suite au marché public européen émis par la Province de Hainaut qui a vu le logiciel Decalog SIGB choisi, la Province du Hainaut réitère sa demande aux divers Pouvoirs organisateurs de son territoire de compétence, sous forme d'une Convention à signer.

Ce nouveau logiciel permettra pour le Réseau de Lecture Publique d'Ath :

- de rencontrer les exigences de la FWB en matière de participation à un catalogue collectif ;
- de faire des économies par rapport à l'achat d'un nouveau logiciel, le nôtre étant actuellement dépassé et vieillissant : en 2008, 29181,57 EUR ont été dépensés pour l'acquisition du logiciel de gestion de bibliothèque "Absothèque", or la Province se propose de prendre en charge l'achat des licences pour chaque bibliothèque participante à ce nouveau catalogue collectif ;
- de proposer à nos lecteurs un catalogue innovant, proposant de nouvelles fonctionnalités telles que : disponibilité des documents en temps réel, possibilité d'effectuer des réservations, possibilité de consulter son compte en ligne, ... ;
- d'offrir aux bibliothécaires de nouvelles fonctionnalités telles que l'acquisition partagée de documents, le partage des fichiers "lecteurs", une possibilité de réduction des coûts "Reprobel", ... ;
- de permettre au Service informatique de la Ville d'Ath de ne plus s'occuper de l'achat, de l'installation, de la maintenance et de la sauvegarde d'un nouveau serveur.

L'impact financier de ce projet sera moindre que l'achat d'un logiciel propre :

- En 2008, l'acquisition du logiciel actuel, du serveur, la formation du personnel, ... a représenté une dépense de 29181,57 EUR ; la maintenance et l'hébergement de ce logiciel coûte 3680,55 EUR par an (dépense prévue en 2019)

- Le projet de la Province de Hainaut : l'estimation est de 1500 EUR par an (ce coût sera indexé). Cette somme est l'équivalent du nombre de subventions-traitements de permanents que le Réseau reçoit de la FWB (5) multiplié par 300 EUR/an.

Le Réseau de Lecture Publique d'Ath est composé de la Bibliothèque et de la Ludothèque, donc de deux Pouvoirs Organisateurs différents, qui seraient équipés de ce même logiciel. Comme cela se fait dans les autres réseaux avec des pouvoirs organisateurs différents, la répartition des charges entre les pouvoirs organisateurs se fait suivant la répartition des subventions-traitements de permanents entre les pouvoirs organisateurs. Donc il serait normal que le Pouvoir Organisateur de la Ludothèque (l'ASBL "Centre Libre de Lecture Publique d'Ath") contribue pour 300 EUR/an (l'équivalent d'1 subvention-traitement de permanent qu'elle reçoit dans le cadre de la Convention passée au Conseil Communal le 4/12/2017) sur l'ensemble des 1500 EUR/an.

Ce qui fait que, nonobstant l'économie que la Ville d'Ath ferait sur l'acquisition des licences de ce nouveau logiciel et d'un nouveau serveur, celle-ci ferait une économie annuelle de 2480,55 EUR par an sur la maintenance et l'hébergement de la base de données par rapport à la situation actuelle.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques et son arrêté d'application du 19 juillet 2011 ;

Vu la nécessité de s'intégrer dans le catalogue collectif de l'opérateur d'appui, en l'occurrence la Bibliothèque Centrale de Hainaut, suivant l'annexe 4A de l'arrêté d'application du 19 juillet 2011 ;

Attendu que la Bibliothèque Centrale de Hainaut a choisi de remplacer son catalogue collectif actuel ne répondant plus aux exigences du décret de 2009 par le logiciel Decalog SIGB et demande aux communes de la Province si elles sont d'accord de participer à ce projet dans le cadre de ses missions de supracommunalité sous la forme de la signature d'une convention ;

Attendu que ce nouveau catalogue permettra au Réseau de Lecture publique d'Ath de rencontrer les exigences du décret de 2009 en ce qui concerne la Lecture Publique en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que ce nouveau catalogue permettra de faire de réelles économies par rapport à l'achat d'un nouveau logiciel de gestion de bibliothèque ;

Attendu qu'il devient urgent de remplacer notre logiciel actuel, vieillissant et offrant peu de fonctionnalités voulues par la FWB ;

Attendu que le nouveau catalogue collectif choisi par la Bibliothèque Centrale de Hainaut offrira toutes les fonctionnalités voulues par la FWB, et par conséquent que les lecteurs bénéficieront de celles-ci ;

Attendu que ce nouveau projet permettra de décharger le service informatique communal de l'achat et des tâches de sauvegardes et de maintenance du serveur de la bibliothèque ;

DECIDE, à l'unanimité :

- de signer la convention et les documents annexes pour la participation au nouveau catalogue collectif qui sera mis en place par la Bibliothèque Centrale de Hainaut.

37. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Liste des emplois vacants au 15 avril 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Comme stipulé à l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et à l'article 32 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, les emplois vacants sont recensés au 15 avril de chaque année.

Seront conférés à titre définitif, ceux qui demeurent vacants dans chacune des fonctions au 1er octobre suivant, à concurrence du nombre maximum d'emplois qui ont fait l'objet d'un appel aux candidats à la nomination au mois de mai précédent.

Le Collège communal vous propose donc d'arrêter, au 15 avril 2019, la liste des emplois vacants pour l'année scolaire 2019-2020.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC réunie ce 23 avril 2019 ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Vu l'urgence,

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1. de déclarer vacants pour l'année scolaire 2019-2020, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales :

Instituteur(trice) primaire : 1 emploi à temps plein

Instituteur(trice) primaire en Immersion Néerlandais : 1 emploi à temps plein

Instituteur(trice) maternel(le) : 1 emploi à mi-temps

Instituteur(trice) de psychomotricité : 40 périodes

Instituteur(trice) de seconde langue (Néerlandais) : 6 périodes

Maître(sse) de philosophie et de citoyenneté: 78 périodes

ARTICLE 2. Pour autant que les emplois visés à l'art. 1 soient toujours vacants au 1er octobre 2019, les nominations définitives opèrent leurs effets au plus tard le 1er avril 2020.

Ils pourront être conférés :

* par priorité à tout membre du personnel enseignant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge et réaffecté temporairement

* à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 6 juin 1994 et à l'article 32 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion qui ont introduit leur candidature par lettre recommandée adressée au Collège communal, avant le 31 mai 2019 et dans le respect du classement définitivement arrêté au 30 juin 2019.

38. ACADEMIE DE MUSIQUE - Liste des emplois vacants au 15 avril 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les emplois vacants au 15 avril sont globalisés dans chaque fonction pour l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur situés sur le territoire de la même commune.

Seront conférés à titre définitif, ceux qui demeurent vacants dans chacune des fonctions au 1er octobre suivant, à concurrence du nombre maximum d'emplois qui ont fait l'objet d'un appel aux candidats à la nomination au mois de mai précédent.

La liste des emplois vacants à l'Académie de musique a été arrêtée au 15 avril 2019.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'avis de la COPALOC du 23 avril 2019 ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1. de déclarer vacants pour l'année scolaire 2018-2019, les emplois suivants pour l'Académie de musique :

- Chant d'ensemble (2 périodes)
- Histoire de la musique (2 périodes)
- Musique de chambre (6 périodes)
- Ensemble instrumental (1 période)
- Guitare (21 périodes)
- Percussion (6 périodes)
- Piano et claviers (1 période)
- Violon et alto (24 périodes)
- Art dramatique (4 périodes)
- Sous-Direction (18 heures)

ARTICLE 2. Pour autant que les emplois visés à l'art. 1 soient toujours vacants au 1er octobre 2019,

les nominations définitives sont effectuées chaque année avec effet au 1er novembre 2019. Ils pourront être conférés à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 6 juin 1994, qui ont introduit leur candidature par lettre recommandée adressée au Collège communal, avant le 31 mai 2019, et dans le respect du classement définitivement arrêté au 30 juin 2019.

* * *

POINTS EVOQUES EN SEANCE DU CONSEIL, NON INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR INITIAL

* * *

70. QUESTIONS ORALES - Question de M. le Conseiller BOUGENIES

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BOUGENIES, qui s'exprime comme suit : "Juste pour savoir quand est-ce que les faucheuses vont se mettre en route ? Et j'aimerais bien savoir également quand est-ce qu'on va se décider à venir tondre la berme centrale qui est située entre la rue Gérard Dubois et le petit rond-point qui donne accès à la société Desmet ?"

Monsieur le Président répond comme suit : "Je vous confirme qu'on n'a pas donné ordre à nos services de changer leur manière de fonctionner. Simplement, il faut reconnaître que depuis quelques jours, les conditions climatiques sont tout à fait particulières, mais ils ont commencé à faire les bermes centrales, à entretenir les espaces. On a reconduit au Collège communal de la semaine dernière les marchés espaces verts qui devaient être reconduits et donc, tout est bien en cours. Nous maîtrisons la situation, mais merci de vous inquiéter. Les services se réunissent demain matin pour la question du fauchage aussi."

71. QUESTIONS ORALES - Questions de Mme la Conseillère NOULS-MAT

(Certains passages sont inaudibles de par le mauvais fonctionnement de l'enregistrement)

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS-MAT, qui s'exprime comme suit : "Je voudrais parler des nuisances sonores. Il y a des riverains de la Grand'Place et des alentours qui m'ont interpellée concernant les nuisances occasionnées par trois établissements autour de la Grand'Place, à savoir surtout le bar-discothèque Havana Club, La Taperia et Blonde Platine. On peut parler de tapage nocturne au-delà de 2h du matin, d'actes d'incivilité de personnes sortant de ces établissements avec bris de glace, vomissures, urines sur les devantures des magasins et des maisons, etc. Semble-t-il ces éléments indésirables se répètent chaque week-end avec d'ailleurs parfois l'intervention de la police. Et malgré celle-ci, l'histoire se répète. Vous avez déjà rencontré ces personnes en janvier 2019, mais actuellement, aucune solution ne leur a été proposée. Il est à noter que le café Havana est devenu une discothèque le week-end. Or jusqu'ici, aucune enquête commodo incommodo n'a été réalisée. De plus, les sanitaires sont payants. Vous avez reçu une pétition de 45 riverains mécontents. Le Ministre Collin a aussi reçu un courrier. Dans votre déclaration de politique communale, point 3, vous parlez de la sécurité des Athois, qui est essentielle pour vous. On note aussi au point 4 de la déclaration, projets d'amélioration du cadre de vie. Nous vous demandons cette fois-ci des gestes forts et l'application stricte du règlement communal. Qu'envisagez-vous pour aider ces citoyens ?"

Monsieur le Président répond comme suit : "Nous prenons ces éléments au sérieux. Simplement, la marge de manoeuvre communale reste limitée en matière de gestion de ce genre d'établissement. Ceci dit, il y a une quinzaine de jours, en présence de M. le Divisionnaire et de notre Directeur général d'ailleurs, nous avons convoqué un certain nombre de propriétaires d'établissement pour leur rappeler les règles, notamment les règles sur lesquelles nous pouvons intervenir directement, qui sont les jauges de nuisances. Mais dans le cadre de l'un d'entre eux, il vient de prendre des mesures et a installé des sonomètres dans son établissement pour limiter les sons. Encore ce week-end, un des établissements que vous avez évoqués a été fermé et donc, des mesures sont prises. Par contre, pour le 3ème que vous avez mentionné, là j'avoue que je n'ai pas encore eu de remarques à ce jour. Pour les deux premiers cités, des mesures concrètes sont prises, nous avons renforcé les contrôles des Services Incendie puisqu'effectivement les jauges n'étaient pas respectées. Nous avançons clairement. Mais à part fermer de manière momentanée les établissements qui ne respecteraient pas la législation, je ne peux pas les fermer définitivement."

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS-MAT, qui s'exprime comme suit : "Est-ce que c'est normal qu'un café devienne une discothèque ? Les gens disent qu'à 3h du matin, on danse encore sur la Grand'Place."

Monsieur le Président répond comme suit : "Puisque vous parlez de celui-là, il vient d'installer des systèmes - des décibelmètres, des sonomètres - dans son établissement. Systématiquement lorsqu'un établissement ne respecte pas le couvre-feu de 2h du matin le week-end, nous dressons procès-verbal, il n'y a pas de discussion possible. Donc, aujourd'hui, on a vraiment serré la situation pour faire en sorte de maîtriser les quelques énergumènes qui ont envie de se faire remarquer le week-end. Toutes les possibilités sont envisagées jusqu'à la pose de caméras."

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS-MAT, qui s'exprime comme suit : "De nombreuses personnes à mobilité réduite se plaignent par rapport au passage piétons qui est situé sur la Grand'Place devant le café Trolls & Bush. Cela concerne les vieilles personnes qui doivent aller sur le passage piétons. Celles-ci doivent en effet emprunter le plan incliné en pierre bleue qui est glissant, qui est créé au départ pour l'accès des voitures vers la Tour Burbant. Est-ce qu'on pourrait envisager la pose d'une main courante entre le trottoir et le passage piétons à hauteur du plan incliné pour permettre aux personnes âgées de pouvoir descendre plus facilement ?"

Monsieur le Président répond comme suit : "Je ne m'attendais pas à la main courante, mais on va regarder ce qui est possible. Je vois que M. Closset est dans l'assistance et j'ai effectivement vu son intervention la semaine dernière dans la DH. Sur l'ensemble des projets que nous prenons aujourd'hui, la question de la mobilité réduite est vraiment intégrée systématiquement et on n'a plus aucun dossier qui passe sans cette intégration. La difficulté de la Grand'Place, ce sont ces fameux plans inclinés qui ont déjà été regravés l'an dernier par un tailleur de pierres et qui sont continuellement problématiques. Mais donc, on va se pencher sur cette question en face du Trolls & Bush."

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS-MAT, qui s'exprime comme suit : "Où en est le dossier du parking de l'hôpital ?"

Monsieur le Président répond comme suit : "On avance effectivement. Il y a eu une décision au Conseil du CPAS la semaine dernière suite à une négociation avec EPICURA. Cette décision a été prise à huis clos, donc, je ne peux évidemment pas vous donner l'ensemble des éléments, mais le dossier avance bel et bien puisque la convention est prête à être signée et les modalités techniques ont été déterminées avec EPICURA."

72. QUESTIONS ORALES - Question de M. le Conseiller Philippe DUVIVIER

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller DUVIVIER, qui s'exprime comme suit : "Pourriez-vous faire le point sur l'évolution du dossier de l'abattoir et j'ai trois petites sous-questions : où en est-on concernant la création d'une coopérative des principaux utilisateurs qui gèreraient l'abattoir ? Où en est-on concernant la programmation des travaux de maintenance et de révision de l'abattoir ? Et la troisième, c'est dans l'hypothèse où l'abattoir reste communal, quels sont les axes retenus pour assurer son équilibre et son maintien et quel est votre positionnement par rapport aux réalités de fonctionnement de la filière viande - bovin, porcin et ovin ?"

Monsieur le Président répond comme suit : "Pour votre information, nous avons décidé aujourd'hui de nous séparer du directeur de l'institution que nous venons de remplacer, mais pas au même tarif. Nous continuons évidemment l'ensemble des travaux de mise en conformité du site parce qu'il y avait énormément de retard en ce compris des travaux de mise en conformité environnementale qui aujourd'hui nous coûtent une fortune en procès."

Monsieur le Président donne la parole à M. l'Echevin BALCAEN, qui s'exprime comme suit : "C'est un sujet sur lequel nous travaillons régulièrement. Vous savez très bien que c'est un sujet qui n'est pas facile. Il y a une série d'éléments sur lesquels il nous faut encore travailler et apporter des éclaircissements. Nous travaillons essentiellement sur une mise à niveau de l'abattoir en termes de normes, bien-être animal et AFSCA notamment. J'étais encore ce matin à l'abattoir pour vérifier que des travaux de bien-être animal, qui tardent à se faire puisque c'était en juin 2018 que les travaux auraient dû être réceptionnés, avancent correctement et j'espère qu'on pourra bientôt réceptionner ces travaux. Nous sommes en train de finaliser l'équipement d'une des salles de découpe qui va permettre de libérer une des trois salles actuelles et ainsi pouvoir accroître l'activité au sein de l'abattoir. Il y a encore toute une série d'éléments sur lesquels nous programmons des travaux dans le cadre du budget extraordinaire qui est en discussion aujourd'hui. Il y a notamment ce problème qui date de plusieurs années qui concerne le traitement des eaux usées. Nous payons aujourd'hui des dizaines de milliers d'euros, je ne vais pas dire d'amendes, mais d'argent complémentaire à la Région Wallonne parce que nos eaux usées ne sont pas traitées correctement au sortir de l'abattoir. Nous allons également investir pour régler ce problème-là. Je pourrais encore citer d'autres chantiers, mais simplement pour tenter de vous convaincre qu'il n'y a aucune volonté de se débarrasser de l'abattoir communal, mais bien de le mettre à niveau pour permettre de garantir son avenir, de préférence avec un partenariat d'une série d'acteurs aujourd'hui. Les contacts sont en cours. Ils sont aujourd'hui peut-être un peu plus difficiles à avoir pour des raisons qui sont liées à des problématiques personnelles des personnes qui sont prêtes aujourd'hui à s'engager. On continue à travailler pour qu'il y ait deux, trois partenaires actuels de l'abattoir qui s'engagent dans un projet d'avenir pour cet outil. Moi, je ne vais pas non plus, avec le Collège, essayer de trouver en deux, trois, quatre mois, une solution. Je pense qu'il faut réfléchir. Il faut travailler pour préparer l'avenir de cet abattoir. On peut prendre son temps. Travailler sous la pression, travailler dans une atmosphère qui ne serait pas positive, je pense que ce n'est pas ce qu'on est en droit d'attendre des politiques en matière de solutions pour l'abattoir. Il y a de la pression, mais je ne vais pas céder à la pression qui consisterait aujourd'hui à très très rapidement trouver une solution. Nous travaillons pour qu'il y ait une solution et je suis convaincu qu'on va y arriver. Je pense qu'une des conditions pour y arriver, c'est que chacun où qu'il soit, fasse l'effort pour avoir une attitude positive et je peux vous dire que du côté de la majorité, c'est une attitude positive que nous avons, nous cherchons des solutions."

73. QUESTIONS ORALES - Question de M. le Conseiller DESIDERIO

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller DESIDERIO, qui s'exprime comme suit :
"Vous nous avez informés en début de mandature que l'autorité communale réalisait, en collaboration avec les services communaux concernés, un état des lieux du patrimoine bâti et non bâti de l'entité d'Ath. Pouvez-vous nous éclairer sur l'état d'avancement de cet état des lieux et des démarches qui y sont liées ?"

Monsieur le Président répond comme suit : "Effectivement, ce que nous avons décidé de faire, c'est de faire un état des lieux complet de tout le patrimoine de la Ville dans le cadre de l'élaboration de notre plan de gestion et du plan stratégique pour justement voir clair et voir ce que nous pouvons faire, soit en économie, soit en restructuration du patrimoine pour justement payer, soit moins de locations, soit moins de coûts divers et variés autour de notre patrimoine. Nous avons chargé un notaire de faire le tour de l'ensemble de notre patrimoine et de nous rendre des évaluations, ce qui arrive petit à petit entre nos mains et dans les prochaines semaines, en fonction de l'ensemble des évaluations qui auront été faites, nous ferons des choix qui seront relativement déterminants par rapport au patrimoine et qui nous permettront d'avoir une vision claire de l'avenir, tant pour la gestion de notre Ville que pour l'élaboration de notre plan de gestion et des économies que nous pouvons envisager. Toutes les pistes aujourd'hui sont sur la table. Il y a notamment des questions de patrimoine immobilier, des maisons mises en location, il y a des possibilités de mettre en gestion du patrimoine à l'Agence Immobilière Sociale, il y a des possibilités de vendre le patrimoine, raison pour laquelle dans certaines maisons ou appartements communaux, on ne met pas de nouveaux locataires dans ces bâtiments. Donc, tout est possible aujourd'hui, mais on est vraiment dans cet état des lieux de tout le patrimoine et dès que l'ensemble des évaluations nous sera fourni, on aura une décision globale, mais on mouillera l'ensemble des Conseillers communaux dans la dynamique que nous voulons mettre en place et dès que le plan de gestion sera un peu plus élaboré, les plans de gestion viendront dans les Commissions. Il y a aussi des discussions avec L'Habitat du Pays Vert, avec l'Agence Immobilière Sociale, parce que nous partons du principe qu'aujourd'hui, la Ville loue un certain nombre de maisons ou d'appartements, mais sur base de choix qui ne sont pas censés incomber à la Ville et donc, nous préférons que ce soient des gens compétents qui fassent ce genre de travail."

=====